

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 23 septembre 2024 – 18h30 – Salle polyvalente de Salornay sur Guye

Le vingt-trois septembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de Salornay sur Guye au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Nombre de suffrages exprimés : 60

La séance est ouverte à : 18h35

La séance est levée à : 20h45

COMMUNES	TITULAIRES	P	A	EXC	POUVOIR A
AMEUGNY	Virginie LOGEROT			1	
Sup.	Jean-Claude CARLES	1			
BERGESSERIN	Edith LEGRAND	1			
Sup.	Jean-Jacques MAZOYER				
BERZE LE CHATEL	Christophe GUITTAT	1			
Sup.	Pierre VAUCHER				
BLANOT	Jean-François FARENC	1			
Sup.	Xavier GEORGET				
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Christophe PARAT	1			
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Jean-Pierre RENAUD			1	1
					Christophe PARAT
BRAY	Bernard FROUX	1			
Sup.	Sébastien POCHERON				
BUFFIERES	Michel LABARRE	1			
Sup.	Henri MATHONIERE				
BURZY	Philippe BERTRAND	1			
Sup.	Marie-Line MOREY				
CHÂTEAU	Pierre NUGUES	1			
Sup.	René DUFOUR				
CHERIZET	Armand LAGROST		1		
Sup.	Mickaël COMMERCON				
CHEVAGNY SUR GUYE	Julien PLASSIARD	1			
Sup.	Danielle CHAMPEAUX				
CHIDDES	Josette DESCHANEL	1			
Sup.	Pierre LE MONNIER				
CHISSEY LES MACON	Sylvain CHOPIN		1		
Sup.	Yohan FILIPE				
CLUNY	Marie FAUVET	1			
CLUNY	Jean-Luc DELPEUCH	1			
CLUNY	Frédérique MARBACH	1			
CLUNY	Vincent POULAIN			1	1
					Elisabeth LEMONON
CLUNY	Catherine NEVE			1	1
					Aline VUE
CLUNY	Alain GAILLARD	1			
CLUNY	Elisabeth LEMONON	1			
CLUNY	Haggai HES	1			
CLUNY	Marie-Hélène BOITIER	1			
CLUNY	Jacques CHEVALIER	1			
CLUNY	Aline VUE	1			
CLUNY	Pascal CRANGA	1			
CLUNY	Régine GEOFFROY			1	1
					Haggai HES
CLUNY	Bernard ROULON	1			
CLUNY	Colette ROLLAND	1			
CLUNY	Jean-François DEMONGEOT	1			
CLUNY	Paul GALLAND	1			
CORTAMBERT	Guy PONCEY	1			
Sup.	Pascale CHASSY				

CORTEVAIX	Aymar DE CAMAS	1			
Sup.	Claude RANQUE				
CURTIL SOUS BUFFIERES	Robert PEROUSSET	1			
Sup.	Valérie MORENO				
DONZY LE PERTUIS	Patrice GOBIN		1		
Sup.	Emmanuel KUENTZ	1			
FLAGY	Armand ROY	1			
Sup.	María PINTO				
JALOGNY	Daniel GELIN	1			
Sup.	Patrick TAUPENOT				
JONCY	Christian MORELLI	1			
JONCY	Jean-Pierre EMORINE		1	1	Christian MORELLI
LA GUICHE	Jocelyne MOLLET		1	1	Gérard SCHALL
LA GUICHE	Gérard SCHALL	1			
LA VINEUSE SUR FREGANDE	François BONNETAIN	1			
LA VINEUSE SUR FREGANDE	Laurent ENGEL	1			
LOURNAND	Marjorie DUMONTOY		1	1	Bernard FROUX
Sup.	Camille TRAMARD				
MASSILLY	Alain DE JAVEL	1			
Sup.	Jean-Marc BONIN				
MAZILLE	Jean-Marc CHEVALIER	1			
Sup.	Jean-François FICHET				
PASSY	Marie-Blandine PRIEUR		1	1	Jean-Luc DELPEUCH
Sup.	Valérie LACHENAL				
PRESSY SOUS DONDIN	Jacqueline LEONARD-LARIVE		1	1	Marie-Thérèse GERARD
Sup.	Daniel LEONARD				
SAILLY	Patrick GIVRY	1			
Sup.	Jean-Paul VINCENT				
SALORNAY SUR GUYE	Catherine BERTRAND	1			
SALORNAY SUR GUYE	Alain MALDEREZ	1			
SALORNAY SUR GUYE	Marie-Laure VIARD	1			<i>Sauf rapports 13 à 16 pouvoir à C BERTRAND</i>
SIGY LE CHATEL	Alain DOUARD	1			
Sup.	Nicole RAPHANEL				
SIVIGNON	Michèle METRAL	1			
Sup.	Christian BERRY				
ST ANDRE LE DESERT	Charles DECONFIN	1			
Sup.	Eric DESGEORGES				
ST CLEMENT SUR GUYE	Thierry DEMAIZIERE	1			
Sup.	Bruno SOUFFLET				
ST HURUGE	Pierre AVENAS		1	1	Jean-Marc BERTRAND
Sup.	Jean-Christophe MONCHANIN				
ST MARCELIN DE CRAY	Gérard LEBAUT	1			
Sup.	Françoise JARRIGE				
ST MARTIN DE SALENCEY	Marie-Thérèse GERARD	1			
Sup.	Véronique GARCON				
ST MARTIN LA PATROUILLE	Jean-Marc BERTRAND	1			
Sup.	Thierry VEAUX				
ST VINCENT DES PRES	Serge MARSOVIQUE	1			
Sup.	Joël BERNARD				
SAINTE CECILE	Philippe BORDET		1		
Sup.	Danièle MYARD				
TAIZE	Alain-Marie TROCHARD	1			
Sup.	Noé MEIRELES				

LISTE DES DELIBERATIONS

N° de Rap.	N° de la délib.	Objet de la délibération	Nb suffrages exprimés	Modalités du vote	Ne prends pas part au vote	POUR	CONTRE	ABS.
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES								
1	106-2024	Désignation secrétaire de séance	60	Main levée		60		
2	107-2024	Approbation procès-verbal du 15 juillet 2024	60	Main levée		60		
3	108-2024	Modification de notre représentant au CEREMA	60	Main levée		60		
FINANCES								
4	109-2024	Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours	60	Main levée		60		
ACCUEIL - TOURISME - EVENEMENTIEL								
5	110-2024	Modification des statuts de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) - Office de tourisme de Cluny et du Clunisois	60	Main levée		60		
6	111-2024	Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois	60	Main levée		60		
7	112-2024	Pôle d'accueil – Adoption de la convention valant transfert de maîtrise d'ouvrage	60	Main levée		34	14	12
8	113-2024	Pôle d'accueil – Acquisition de la parcelle de la Malgouverne	60	Main levée		45	12	3
9	114-2024	Pôle d'accueil – Dossier de consultation des entreprises pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	60	Main levée		48	10	2
10	115-2024	Marché de fournitures pour le balisage des chemins de randonnée	60	Main levée		60		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE								
11	116-2024	Approbation de la modification des statuts du PETR	60	Main levée		60		
12	117-2024	Pacte Territorial France Renov'	60	Main levée		Ajourné		
ASSAINISSEMENT								
13	118-2024	Règlement du service public d'assainissement non collectif	60	Main levée		53	7	
14	119-2024	Modification du procès-verbal de transfert de la ville de Cluny	60	Main levée		60		
15	120-2024	Attribution du marché de curage des ouvrages et d'entretien des canalisations	60	Main levée		60		
16	121-2024	Attribution du marché de vidange des prétraitements des usagers	60	Main levée		60		

Revue de calendrier depuis le conseil communautaire du 15 juillet 2024

Sur tout l'été : très forte fréquentation des centres de loisirs, avec malgré la hausse du nombre des places ouvertes, des listes d'attente qui restent très longues ; nous serons donc amenés à vous faire des propositions pour ouvrir un nouveau site.

24 juillet : Inauguration du Festival de Lournand

25 juillet : accueil de la journaliste du journal Le Monde, rubrique « Planète », venu faire un reportage sur la communauté de communes du Clunais (avec étapes à Salornay, Saint-Vincent des Prés, Pressy-sous-Dondin), publié le 13 août. Cet article a déclenché de nombreuses réactions, y compris des félicitations de Xavier Bertrand.

26 juillet : visite de la Secrétaire générale de la Préfecture au laboratoire de transformation alimentaire, avec la Directrice départementale de la protection des populations ; cette rencontre a été suivie d'une réunion en Préfecture le 4 septembre. Ces deux rencontres ont permis de faire avancer le dossier d'agrément sanitaire, en cours d'obtention.

31 juillet : inauguration de Cinépause à Donzy le national, à noter également la bonne réussite des Grandes Heures de Cluny et de Jazz Campus en Clunais

2 août : au Mont Saint-Romain (Blanot) commémoration des 100 ans de coopération entre les offices de tourisme de Cluny, Mâcon et Tournus

6 août : lancement du spectacle équestre au Haras de Cluny

7 août : réunion avec Cédric Aymonier, de la Banque des Territoires, sur la SEM Energie

9 août : lancement des Passions de Chevagny-sur-Guye

10 août : inauguration de l'exposition « La Patrie Libérée », centre de documentation sur la résistance et souvenir français, à la Justice de Paix à Cluny

11 août : cérémonie commémorative du bombardement de Cluny

14 août : réunion avec le directeur des routes du CD71 pour le détournement de la RD 465 et la préparation de la DUP, des réunions d'acteurs économiques et de riverains auront lieu dans les prochains jours

17 août : inauguration du spectacle historique de l'Office de Tourisme (4ème épisode)

18 août : brocante à Saint-Clément sur Guye et Challenge Percherancier au boulodrome

26 août : bureau communautaire à Cluny

27, 28, 29 août à Cherbourg : campus Popsu, avec des élus, des chercheurs, des directrices et directeurs généraux de services de collectivités et intercommunalité, sur les questions de la transition

31 août : inauguration de l'espace jeux à Bray

5 septembre : visite du préfet de Saône-et-Loire à Cluny sur Petites Villes de Demain, où lui a été présenté l'avancement des différents projets du programme.

6 septembre : dîner de village à Berzé le Châtel

7 septembre matin : Sainte-Cécile (les Belouzards), remise du trophée Chèvre d'Or à Maël Basdevant, jeune éleveur caprin

7 septembre après-midi : à la Vineuse-sur-Frégande, inauguration de la Forêt communautaire, avec des représentants du Conseil régional, de l'ONF, des associations forestières et du grand public ; reportage sur France 3

8 septembre : Venue d'une quarantaine d'architectes de la Maison de l'Architecture de Dijon ainsi que de la DRAC

9 septembre : Bureau communautaire à Cortambert

12 septembre : à Salornay, point d'étape sur l'étude du transfert de la compétence eau

12 septembre : Comité de direction de l'Office de Tourisme à Massilly

15 septembre : commémoration du 4ème bataillon de choc à la stèle de Bergesserin

Perspectives

1^{er} et 02 octobre : journées sur la gestion de l'eau aux Arts et Métiers, dans le cadre de l'étude Popsu Territoires

07 octobre : conférence des maires à Lournand sur ce même thème le **7 octobre**

07 octobre : visite des responsables de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan

11 octobre : inauguration de l'usine de Granulés Bois à La Guiche

Banquet des Portes le **13 octobre** sur la place de l'abbaye à Cluny

16, 17 octobre : AG de l'association des villes universitaires de France à Poitiers

19 octobre : inauguration de la toiture solaire du Quai de la Gare, avec Soleil Sud Bourgogne, centrale villageoise

16 novembre : vente de charité de Cluny et salon des vins Clunisiens

19 novembre : Salon des Maires, au cours duquel la communauté de communes du Clunisois recevra ses deux labellisations 2 étoiles, une pour la transition écologique, l'autre pour l'économie circulaire.

Intervention de Aymar DE CAMAS – Maire de Cortevaix :

Un propriétaire agriculteur de la commune va bientôt prendre sa retraite. Il dispose de 25 ha. Il a l'idée de lancer un projet d'agrivoltaïsme. La commune disposant de terres contiguës aux siennes est intéressée par le projet. Il faut savoir que le projet n'a pas beaucoup avancé. La chambre d'agriculture est en train de mettre en place un certain nombre de règles pour limiter nécessaires à la mise en place de cet agrivoltaïsme. Ces terres sont dans un vallon, à proximité de la ligne TGV et en face d'Ameugny avec une église classée, ce qui pose des problèmes au niveau du plan paysage... nous en sommes là aujourd'hui. Est-ce que la société pourra réaliser son installation pour l'instant c'est un point d'interrogation ?

Monsieur Arnaud LEBouc nous a beaucoup aidé pour lever un certain nombre de points qui pourraient être bloquants. Je vous conseille très fortement de prendre contact avec lui pour traiter ces demandes

Aline VUE :

Vous êtes de plus en plus sollicité par des développeurs de tout type, puisqu'il y a eu la publication des premières cartes suite à la loi sur le ZAENR. Ce sont des documents publics auxquels les développeurs ont accès et donc peuvent vous contacter en disant qu'ils prennent tout en charge et s'occupent de tout, en insistant pour avoir de votre part une première signature qui souvent est celle qui vous implique beaucoup. Les développeurs ont leurs intérêts propres souvent de rentabilité.

L'intérêt du poste d'Arnaud LEBouc est de nous accompagner en toute indépendance. Il peut se rendre disponible pour rencontrer avec vous les développeurs qui ont des connaissances et des expertises que souvent n'ont pas les communes.

J'en profite pour vous inviter à participer à la commission sur les énergies renouvelables qui aura lieu le 17 octobre à 18 heures au quai de la gare.

ORDRE DU JOUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 23 septembre 2024 – 18h30

Salle polyvalente de Salornay sur Guye

Préambule :

- Point d'information sur l'OPAH
-

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°1 : Désignation secrétaire de séance
- Rapport n°2 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 juillet 2024
- Rapport n°3 : Modification du représentant au CEREMA

FINANCES

RAPPORTEUR : Christophe PARAT

- Rapport n°4 : Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

ACCUEIL – TOURISME – EVENEMENTIEL

RAPPORTEUR : Frédérique MARBACH

- Rapport n°5 : Modification des statuts de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Office de tourisme de Cluny et du Clunisois
- Rapport n°6 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois
- Rapport n°7 : Pôle d'accueil – Adoption de la convention valant transfert de maîtrise d'ouvrage
- Rapport n°8 : Pôle d'accueil – Acquisition de la parcelle de la Malgouverne
- Rapport n°9 : Pôle d'accueil – Dossier de consultation des entreprises pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Rapport n°10 : Marché de fournitures pour le balisage des chemins de randonnée

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

RAPPORTEUR : Jean-François FARENC

- Rapport n°11 : Modifications des statuts du PETR
- Rapport n°12 : Pacte Territorial France Renov'

ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Daniel GELIN

- Rapport n°13 - Règlement du service public d'assainissement non collectif
- Rapport n°14 - Modification du procès-verbal de transfert de la ville de Cluny
- Rapport n°15 : Attribution du marché de curage des ouvrages et d'entretien des canalisations
- Rapport n°16 : Attribution du marché de vidange des prétraitements des usagers

Préambule :

- **Point d'information sur l'OPAH**

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CLUNISOIS

- AVANCEMENT AU 18 SEPTEMBRE 2024 -

NOMBRE DE CONTACTS DEPUIS LE 16/10/2023 : 127

DOSSIERS SUIVIS : 80

DONT : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 36 UNIQUEMENT PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)
LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 25 DONT : 3 PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)
ADAPTATION : 19 DONT : 1 LOCATAIRE (LOC)

DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE L'ANAH : 17

DONT : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 7
LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 4 DONT : 2 PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)
ADAPTATION : 6

(Délai moyen entre transmission du programme de travaux et dépôt ANAH : 3 mois)

DOSSIERS ENGAGES : 6

DONT : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 2
LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 2
ADAPTATION : 2

(Délai d'instruction moyen constaté de 4 mois environ sur l'ensemble des thématiques)

ABANDONS : 27

DONT : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 20 (36%) PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS : 32% - PROPRIÉTAIRES BAILLEURS : 100%
LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 9 (19%) PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS : 21% - PROPRIÉTAIRES BAILLEURS : 0%
ADAPTATION : 1 (5%)
TX ABANDON MOYEN (TOUTES THÉMATIQUES) : 25 %

RÉALISATION OBJECTIF ANNUEL (À 11 MOIS)

PB : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 0/1 (0 %)

LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 2/1 (200 %)

PO : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 7/35 (20 %)

LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 2/2 (100 %)

ADAPTATION : 6/15 (40 %)

PRIMES CCC : AUDIT : 5/20 (25 %) - montant 500 €

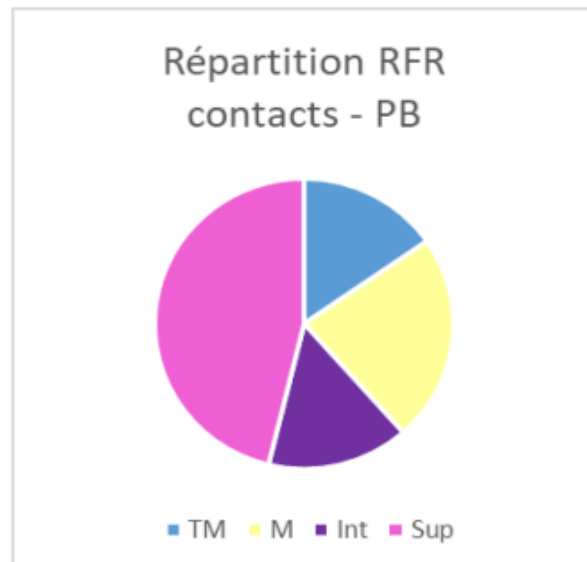
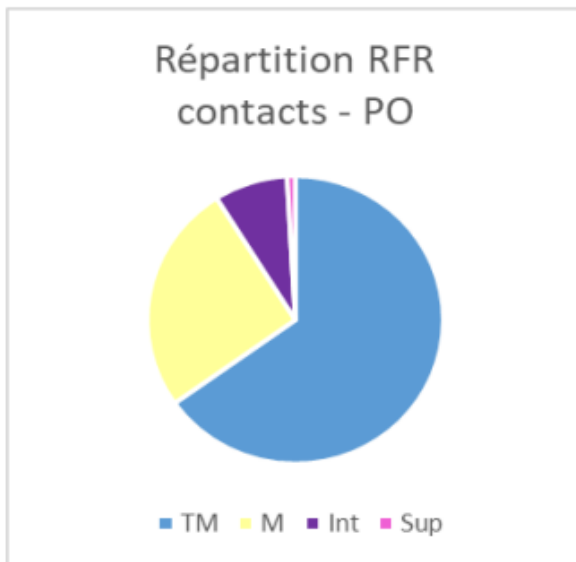
BIOSOURCÉ : 1/10 (10 %) - montant 500 €

RÉNOV AMBITIEUSE : 0/20 (0 %) - montant 1 000 €

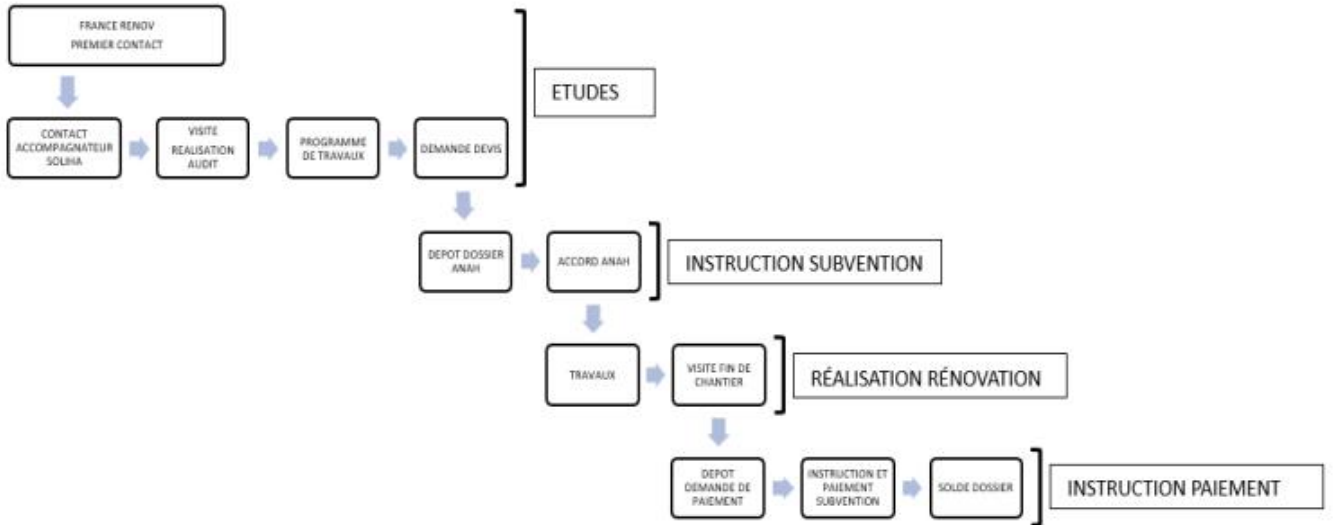
RAVALEMENT FAÇADE : 1/5 (20 %) - montant 1 000 €

PROFIL ET PARCOURS

RÉPARTITION CATEGORIES DE REVENUS PO - PB :



PARCOURS DE RÉNOVATION



DELAI MÉDIAN DU MONTAGE DU PROJET JUSQU'À L'ENGAGEMENT DE L'ANAH :

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : 9 MOIS

LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ : 11 MOIS

ADAPTATION : 8 MOIS

Selon FRANCE RÉNOV', la prime audit aurait un effet incitatif (à confirmer sur la durée) pour les propriétaires aux ressources intermédiaires et supérieures : plusieurs montages de dossiers *MA PRIME RENOV' ACCOMPAGNÉ* suite à la réalisation d'audits subventionnés.

La réactivité de la CCC pour l'accord des subventions semble également mettre en confiance les propriétaires et les inciter à poursuivre leurs démarches en vue de s'engager dans une rénovation.

LOCALISATION DES CONTACTS :



COMMUNES	THÉMATIQUES			TOTAL CONTACTS OPAH/ COMMUNE	HORS OPAH	TOTAL
	ECO-ENERGIE	LHI	ADAPT			
AMEUGNY	0	0	0	0	0	0
BERGESSERIN	0	0	0	0	0	0
BERZÉ-LE-CHÂTEL	0	0	0	0	1	1
BLANOT	0	1	0	1	0	1
BONNAY-SAINT-YTHAIRE	1	0	0	1	1	2
BRAY	0	0	1	1	1	2
BUFFIÈRES	2	1	3	6	0	6
BURZY	0	0	0	0	0	0
CHÂTEAU	0	1	1	2	1	3
CHÉRIZET	0	0	0	0	0	0
CHEVAGNY-SUR-GUYE	0	1	0	1	0	1
CHIDDES	0	0	0	0	0	0
CHISSEY-LÈS-MÂCON	2	2	1	5	0	5
CLUNY	7	6	6	19	7	26
CORTAMBERT	0	0	0	0	0	0
CORTEVAIX	5	0	0	5	0	5
CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES	1	0	0	1	0	1
DONZY-LE-PERTUIS	0	0	0	0	0	0
FLAGY	1	0	0	1	0	1
JALOGNY	3	0	0	3	0	3
JONCY	4	2	0	6	2	8
LA-GUICHE	5	2	2	9	1	10
LA-VINEUSE-SUR-FRÉGANDE	4	4	0	8	2	10
LOURNAND	5	0	1	6	1	7
MASSILLY	2	0	0	2	0	2
MAZILLE	0	2	2	4	0	4
PASSY	1	1	1	3	0	3
PRESSY-SOUS-DONDIN	0	0	0	0	0	0
SAILLY	2	0	0	2	0	2
SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT	0	4	0	4	0	4
SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE	1	0	0	1	0	1
SAINTE-CÉCILE	0	1	2	3	2	5
SAINT-HURUGE	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	2	0	0	2	0	2
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY	2	1	0	3	0	3
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	1	0	0	1	0	1
SAINT-VINCENT-DES-PRÉS	1	1	0	2	0	2
SALORNAY-SUR-GUYE	1	0	1	2	0	2
SIGY-LE-CHÂTEL	0	0	0	0	0	0
SIVIGNON	3	1	0	4	0	4
TAIZÉ	0	0	0	0	0	0
total	56	31	21	108	19	127

AVANCEMENT PIG 2019-2022

NOMBRE DE CONTACTS : 362

DOSSIERS RÉSIDUELS EN SUIVI (EN COURS DE TRAVAUX) : 8

DOSSIERS EN INSTRUCTION DE PAIEMENT : 2

DOSSIERS SOLDÉS : 46

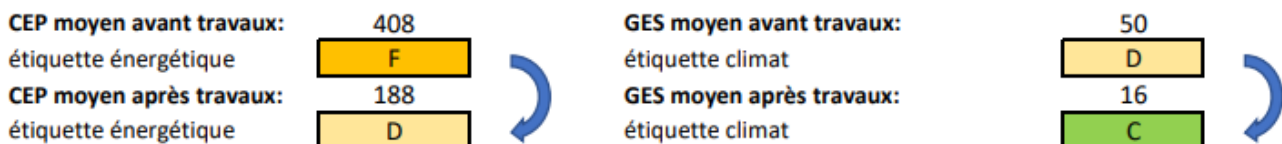
NOMBRE DE RÉNOVATIONS TRAITÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME : 54

DOSSIERS ABANDONNÉS APRÈS REMISE COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE : 56

BILAN ÉNERGETIQUE (PROJETÉ) DU PROGRAMME :

Gain énergétique moyen : 50,00%

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZS A EFFET DE SERRE (MÉDIANE) : 62,50%



BILAN FINANCIER (PROJETÉ) DU PROGRAMME :

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

coût médian¹ projet énergie : **32 330 €**

Taux subvention médian : **54%**

Reste à charge médian¹ : **13 404 €**

LOGEMENT TRÈS DÉGRADÉ

coût médian¹ projet LHI : **96 984 €**

Taux subvention médian : **36%**

Reste à charge médian¹ : **61 637 €**

¹ : Utilisation de la médiane au lieu de la moyenne compte tenu de la grande variabilité des valeurs analysées

SUBVENTIONS VERSÉES : **1 104 800 €** (TOUS FINANCEURS CONFONDUS², HORS CAISSES DE RETRAITES)

MONTANT DE TRAVAUX GÉNÉRÉS (TTC) : **2 537 902 €**

² : ANAH; CD71; REGION; CCC; SYDESL

INSTITUTIONNEL

RAPPORT N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- **désigner Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°2 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 juillet 2024

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 juillet 2024

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 juillet 2024,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°3 : Modification du représentant de la Communauté de Communes du Clunisois au CEREMA

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Par délibération n°123-2022 du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a adhéré au CEREMA au 1^{er} janvier 2023 et désigné M. Christian MORELLI en tant que représentant.

Suite à la démission de Christian MORELLI de son mandat de Vice-Président il convient de désigner un autre représentant,

Le rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA

Vu la délibération n°123-2022 du conseil communautaire portant adhésion au CEREMA,

Considérant l'appel à candidature fait en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***désigner Jean-Luc DELPEUCH pour représenter la Communauté de Communes du Clunisois***
- ***autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,***

FINANCES

RAPPORT N°4 : Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Rapporteur : Christophe PARAT

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022. La délibération n°029-2023 fixe le montant des attributions pour l'année 2023. La délibération n°027-2024 fixe le montant des attributions pour l'année 2024.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours. Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en fonctionnement

Commune de Buffières

Somme disponible : **9 728 €**

Projet : Fonctionnement des équipements municipaux pour 23 176 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2024 : 9 728,00 €

Autofinancement : 13 448,00 €

Fonds de concours en investissement

Commune de Saint André le Désert

Somme disponible : **21 591 €**

Projet : Travaux de voirie pour 32 573 € HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 10 542,00 €

Autofinancement : 22 031,00 €

Commune de Saint Marcelin de Cray

Somme disponible : **7 102 €**

Projet : Travaux de voirie pour 39 984 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 : 7 102,00 €

CD71 AAP 2024 : 5 200,00

Autofinancement : 27 682,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,**
- **valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,**
- **autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,**
- **autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

ACCUEIL – TOURISME - EVENEMENTIEL

Rapport n°5 : Modification des statuts de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 10 septembre 2024

Avis favorable du comité de direction de l'EPIC – OT du 12 septembre 2024

Les statuts de l'EPIC ont été approuvés par délibération du 26 juin 2012, et ont fait l'objet de modifications par délibérations du 18 décembre 2012, 04 mars 2013, et 06 juillet 2017.

Au vu de l'adoption, en mai 2021, du projet de territoire « Bien vivre en Clunisois dans le monde d'après », il devenait nécessaire, compte tenu des ambitions portées par la Communauté de communes en matière de qualité d'accueil de visiteurs et de médiation en direction de tous les publics, de faire évoluer les statuts de l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois.

Ainsi, il est confié à l'Office de tourisme le soin d'être garant d'objectifs en matière de tourisme durable inspirés de ceux édictés par l'Organisation Mondiale du Tourisme à savoir une activité qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des habitants, des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des équilibres de vie du territoire.

L'ensemble des missions confiées à l'Office de tourisme de Cluny et du Clunisois, est rappelé à l'article 1.

Le rapporteur entendu,

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions applicables aux régies municipales,

Vu les articles L133-1 à L133-10-1 et R133-1 à R133-30 du Code du Tourisme relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial,

Considérant que la modification des statuts doit être approuvée par le conseil communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver les statuts de l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois annexés à la présente délibération,**
- **autoriser le président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.**

Gérard SCHALL : on parle des communes du Clunisois mais est-ce que toutes les communes de la Communauté de communes font partie du Clunisois ? Parce qu'on dit souvent que La Guiche est un territoire du Charolais...

Jean-Luc DELPEUCH : oui, toutes les communes, y compris la Guiche ! Il s'agit ici du Clunisois comme le périmètre de la Communauté de communes.

Marie-Thérèse GERARD : je ne comprends pas la phrase « d'une offre de médiation de qualité par tous moyens et notamment par la création et la promotion d'une offre diversifiée de visites. Pour ce faire, l'office doit établir un trait d'union entre les publics (visiteurs, habitants, associations, professionnels, acteurs de la formation et de la recherche) et le monde scientifique. Son action doit permettre une vulgarisation, une diffusion, une compréhension de cette matière scientifique. ». ça veut dire quoi, au juste ?

Frédérique MARBACH : l'idée est de développer toute médiation quelles qu'en soient les modalités. L'idée est que l'OT accompagne l'organisation de colloques, de séminaires, d'interventions de scientifiques sur notre territoire pour expliquer ce territoire très particulier qui recèle à la fois une ville historique, Cluny, qui est un centre très particulier, le Clunisois et le réseau des sites clunisiens.

Jean-Luc DELPEUCH : pour préciser, le terme scientifique regroupe les archéologues, les historiens. Il y a par exemple, au moment où on se parle, tout un travail qui se déroule dans le cloître de l'Abbaye, avec une équipe qui fouille et qui permet de mieux comprendre l'histoire de l'Abbaye. Une fois qu'ils ont fouillé, ils nous donnent des retours et ces retours vont nourrir les explications que donnent les guides qui promènent les visiteurs. Ça va permettre aussi d'avoir des documents écrits qui soient le plus clair possible. On a quelque chose qui n'est pas toujours facile à comprendre et je ne parle pas uniquement de Cluny mais de tout le territoire et donc on a besoin de ces experts, professionnels ou bénévoles, car il y a beaucoup d'associations de protection du patrimoine qui souvent ont une bonne connaissance des archives, des villages etc...Nous avons besoin d'avoir cette connaissance pour que nos présentations soient à la hauteur et les plus valables possibles.

Statuts de l'Office du tourisme de Cluny et du Clunisois – (EPIC)

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 134-5, L.133-2 à L133-10

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du Conseil communautaire du Clunisois en date du 26 juin 2012 modifié par délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2012, du 18 décembre 2012, du 4 mars 2013, du 2 juin 2014, et du 06 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Clunisois en date du 23 septembre 2024,

Considérant les statuts de la Communauté de communes du Clunisois

Considérant le projet de territoire du Clunisois, délibéré le 31 mai 2021, intitulé « Vivre ensemble en Clunisois dans le monde d'après »,

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet :

Par délibération du Conseil communautaire du Clunisois en date du 26 juin 2012 l'établissement public (EPIC) "Office de l'accueil et du tourisme de Cluny et du Clunisois" classé en catégorie II par le Préfet de Saône et Loire en date du 11 février 2022, conformément à la loi n°92-1341- du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, se voit confier la responsabilité de la qualité générale de l'accueil sur le territoire de la communauté de communes du Clunisois et dans la Cité-Abbaye de Cluny.

Il devra avant toute chose, être garant d'objectifs en matière de tourisme durable inspirés de ceux édictés par l'Organisation Mondiale du Tourisme à savoir une activité qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des habitants, des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des équilibres de vie du territoire.

Il devra en outre :

- assurer l'accueil et l'information des visiteurs
- assurer la promotion du Clunisois et de la Cité-Abbaye de Cluny, en coordination avec le comité régional du tourisme, la mission tourisme départementale et en coordination avec les Offices de tourisme du Sud Bourgogne fédérés dans l'association Sud Bourgogne Tourisme
- être porteur de la valeur universelle du réseau Clunisien par tous moyens : mise en valeur, médiation, contribution au plan de gestion du cœur de réseau clunisien et ce, en coordination avec la Fédération européenne des sites clunisiens (FESC),
- être un promoteur de l'offre de mobilité bas carbone « vers – depuis - sur » le territoire du Clunisois
- élaborer et mettre en œuvre -de manière qualitative plus que quantitative- la politique territoriale de développement de l'accueil en Clunisois notamment dans les domaines des services, de l'exploitation d'installations culturelles, touristiques et de loisirs, des études, de l'animation, de la coordination d'évènements festifs contribuant à l'animation et l'attractivité du Clunisois
- commercialiser des prestations de services culturels, touristiques et de loisirs,
- être générateur d'une offre de médiation de qualité par tous moyens et notamment par la création et la promotion d'une offre diversifiée de visites. Pour ce faire, l'office doit établir un trait d'union entre les publics (visiteurs, habitants,

associations, professionnels, acteurs de la formation et de la recherche) et le monde scientifique. Son action doit permettre une vulgarisation, une diffusion, une compréhension de cette matière scientifique.

- être générateur d'une offre d'accueil de séminaires et conférences
- créer et développer de nouveaux produits et services afin d'adapter l'offre d'accueil et de découverte aux attentes des habitants, des visiteurs français et étrangers, et des professionnels du territoire.
- apporter son soutien financier -par l'octroi de subventions dédiées- aux manifestations festives qui concourent au développement d'une offre culturelle diversifiée et de qualité.
- gérer la marque « Cité-Abbaye de Cluny »
- participer, sur la base de la réciprocité, à la promotion de l'activité du Pays d'Art et d'Histoire "Entre Cluny et Tournus",
- gérer les installations touristiques qui lui seraient confiées par la Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences, en particulier campings, résidences touristiques, chemins et sites patrimoniaux et culturels.
- gérer et développer une boutique au sein de ses locaux mettant en valeur des productions locales de qualité Clunisois-Bourgogne-France.

L'EPIC est inscrit au registre du commerce (art. L123-1 du code de commerce) ; il est exonéré de la fiscalité professionnelle locale.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est géré par un Comité de Direction animé par un Directeur. Il est également doté d'une assemblée des partenaires

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – Organisation – désignation des membres – mode de fonctionnement

Le comité est présidé par un.e Président(e) élu(e) au sein du Comité de direction, à la majorité de ses membres.

Le comité de direction comprend :

- dix-huit sièges, occupés par des élus du Conseil communautaire du Clunisois désignés par le Conseil communautaire en son sein et neuf membres suppléants,
- dix-sept sièges occupés par des partenaires institutionnels :
 - six sièges pour l'assemblée des partenaires,
 - un siège pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire (ou à défaut la Direction de l'Agence de Tourisme départementale),
 - un siège pour la Ville de Cluny, élu.e municipal.e désigné.e au sein du Conseil
 - un siège pour la Préfecture du Département
 - un siège pour l'Ecole d'Arts et Métiers ParisTech (Centre de Cluny)
 - un siège pour le GIP Equivallée
 - un siège pour le Centre des Monuments nationaux (site de Cluny),
 - un siège pour les personnels de l'EPIC
 - un siège pour la Fédération européenne des sites clunisiens
 - un siège pour l'association des Amis de Cluny,
 - un siège pour l'Association du Pays d'Art et d'Histoire,
 - un siège pour l'Association Cluny Commerce

Il sera demandé à chacun des partenaires institutionnels de désigner la personne chargée de les représenter, ainsi qu'un.e suppléant.e.

- deux sièges occupés par des partenaires institutionnels avec voix consultative :
 - Un siège pour le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté, à défaut le Comité régional de tourisme
 - Un siège pour la DRAC de Bourgogne

Le comité de direction élit un.e Président.e et un.e vice-président.e à la majorité simple.

Le comité se réunit au moins six fois par an ; il est en outre convoqué chaque fois que le ou la Président.e le juge utile, ou de la majorité de ses membres en exercice ; l'ordre du jour est fixé par le ou la Président.e, il est joint à la convocation transmise aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La Directrice ou le Directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative ; il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président ou à la Présidente avant l'expiration du délai de huit jours.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Lorsqu'un membre du comité, siégeant en qualité d' élu communautaire, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir :

- à un suppléant lui-même issu du conseil communautaire dont il s'assurera de la présence,
- à tout autre membre élu communautaire dont il s'assurera de la présence.

Les autres membres du comité de direction donneront pouvoir à leur suppléant désigné et, en l'absence de ce dernier, à tout autre membre du comité de direction dont il ou elle s'assurera de la présence.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice ; lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins ; les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Article 4 - Attributions

a) du ou de la Président.e : il ou elle anime les travaux du Comité directeur, nomme la Directrice ou le Directeur après avis du comité directeur, et l'agent.e comptable ;

b) du ou de la vice-président.e : il ou elle assiste le ou la Président.e, peut le ou la représenter ou le ou la suppléer en cas d'absence ; il ou elle peut présider des commissions spécialisées ;

c) des autres membres : ils et elles participent aux travaux du Comité directeur, peuvent siéger dans des commissions et représenter le comité directeur sur mandat donné par le Président.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 5 – Statut

Le Directeur est nommé par le Président du Comité de direction, après avis du comité, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.133-11 du Code du tourisme, le Directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée. Il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Le Directeur peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat conseiller municipal.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC, ni occuper quelque fonction que ce soit dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 6 – Attributions du Directeur

Il assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est ordonnateur public sous l'autorité du Président et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut créer des régies et sous-régies de recettes et d'avances

Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de direction, tout acte, contrat et marché.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'EPIC.

Il participe aux réunions du Comité de Direction et de l'assemblée des partenaires, et en assure le secrétariat.

Article 7 – Représentation légale de l'EPIC

Le Directeur est le représentant légal de l'EPIC.

Après autorisation du Comité de direction, il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Le Comité de direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L.2221-5-1 du CGCT.

Chapitre 3 – L'assemblée des partenaires

Article 8 – Mission et organisation

L'assemblée des partenaires réunit tous les partenaires économiques (structures partenaires) mais aussi partenaires culturels réguliers (associations de patrimoine...) qui souhaitent suivre l'activité de l'office de tourisme et y prendre part.

Cette assemblée se réunit au minimum deux fois par an sur invitation de l'équipe de l'Office de Tourisme.

Cette assemblée élit à la majorité simple en début de mandature communautaire et pour une durée de 6 ans, 6 représentants et 6 suppléants parmi ses membres postulants au comité de direction de l'EPIC. Les postulants, qui doivent être des acteurs du territoire couvert par l'Office de tourisme, se feront connaître à la suite de la convocation envoyée par la Direction de l'EPIC au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée des partenaires.

Ces représentants seront de préférence issus de métiers différents permettant ainsi une bonne représentativité des activités touristiques au sein du comité de direction.

Le renouvellement d'un de ces 6 représentants est possible en cours de mandature dès lors que l'un d'entre eux ne souhaite ou ne peut plus siéger.

Chapitre 5 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 9 – Budget

a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de l'intégralité de la taxe de séjour dont il assure la régie
- des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
- des recettes de ses activités propres en matière de prestation de services touristiques et de billetterie ;
- des ventes de la boutique et des services et de la création de produits
- acceptation des dons en recettes

b) le budget comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses occasionnées par l'entretien de son siège,
- les subventions qui peuvent être accordées à des tiers pour l'organisation de manifestations sur le territoire de la Communauté de Communes en lien avec son objet

c) le débat d'orientation budgétaire est préparé par le Directeur et est présenté par le Président au comité de direction qui en débat deux mois avant l'adoption de son budget,

d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,

Article 10 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable en particulier l'instruction comptable M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

L'EPIC fixe les tarifs des services publics ou privés qui lui sont confiés par arrêté de la Direction.

Article 11 – Le comptable et les régisseurs

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable du Trésor.

Le comptable public peut sur invitation du Président, assister, à titre consultatif, aux réunions du Comité de direction.

Le Directeur peut avec l'agrément du Comité de direction et sur avis conforme du comptable créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales issus du décret n° 64-486 du 26 mai 1964 modifié. Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur après avis conforme du comptable public.

Les opérations de recettes sont effectuées par des régisseurs de recettes nommés par le Directeur, après avis du comptable public. Le régisseur de recettes est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Chapitre 6 - Personnel

Article 12 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que la Direction, et tout éventuel personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit privé du travail, c'est à dire la convention collective nationale n°3175 régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes du Clunisois.

Article 14 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 15 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes du Clunisois peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Aux présents statuts sera annexé un règlement intérieur qui pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire du Clunisois.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil communautaire du Clunisois prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes du Clunisois.

Article 18 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au 6 rue Mercière, 71250 CLUNY.

Fait à Cluny, le

**Le Président
Alain DE JAVEL**

Rapport n°6 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 10 septembre 2024

L'EPIC « Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois » a été créé par délibération n°2012-47 du 26 juin 2012 au 1er janvier 2013 par l'ancienne Communauté de Communes Du Clunisois

Au vu des missions confiées à l'EPIC «Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois » et des contreparties financières consenties annuellement par la Communauté de communes du Clunisois, au travers de la subvention versée à l'EPIC, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens afin de définir les engagements réciproques de la Communauté de Communes et de l'Office du Tourisme.

La convention triennale, votée en septembre 2021, arrive à son échéance.

Au vu de l'adoption en mai 2021 du projet de territoire « Bien vivre ensemble en Clunisois ... dans le monde d'après » et des ambitions renouvelées telles qu'elles apparaissent dans les modifications statutaires de l'EPIC en matière de tourisme durable, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Convention d'objectifs et de moyens telle qu'annexée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

VU la délibération 2012-47 du 26 juin 2012 portant création de l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois;

VU la délibération n°083-2021 portant renouvellement de la convention entre l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois et la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***valider la convention d'objectifs entre la Communauté de Commune du Clunisois et l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois pour une durée de trois ans,***
- ***autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'accomplissement de la décision***

Convention d'objectifs et de moyens entre L'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois et La Communauté de Communes du Clunisois

Entre :

L'EPIC « Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois », Représentée par son Directeur, Monsieur Thomas CHEVALIER

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2012 modifiée par délibération du 18 septembre 2012, la Communauté de Communes du Clunisois conforte sa compétence en matière d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes du Clunisois. Pour mener à bien la gestion de cette compétence, elle en confie l'exécution à l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois, sous forme d'EPIC depuis le 1^{er} janvier 2013 et couvrant l'ensemble du territoire communautaire. L'EPIC Office de Tourisme du Clunisois est un organisme classé de catégorie II par le Préfet de Saône et Loire en date du 18 juin 2013, ce conformément à la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2012 modifiée en Conseil Communautaire du 18 septembre 2012, 18 décembre 2012, 4 mars 2013 et 23 septembre 2024, la Communauté de Communes du Clunisois a validé les statuts proposés de l'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois (en annexe 1). L'Office de Tourisme, constitué en EPIC, est régi par un comité de direction qui prend les délibérations sur les questions intéressant son fonctionnement et notamment, son budget, la fixation des effectifs et leur rémunération, le plan d'action de la structure.

Par délibération en date du 13 septembre 2021, la Communauté de Communes a décidé de renouveler la convention avec l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois et autoriser le président à signer la présente convention,

L'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts. En outre, il pleinement intégré aux réflexions sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

L'EPIC Office de Tourisme est inscrit au registre du commerce (art. L123-1 du code de commerce) ; il est exonéré de la fiscalité professionnelle locale.

Termes de la convention :

Article 1 Champ de la mission

L'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois devra avant toute chose, être garant d'objectifs en matière de tourisme durable inspirés de ceux édictés par l'Organisation Mondiale du Tourisme à savoir une activité qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des habitants, des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des équilibres de vie du territoire.

L'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois s'engage ainsi à disposer de personnel qualifié pour l'accueil, l'information et la promotion selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme.

Objectifs fixés par la Communauté de communes à l'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois, conformément à ses statuts :

- assurer l'accueil et l'information des visiteurs
- assurer la promotion du Clunisois et de la Cité-Abbaye de Cluny, en coordination avec le comité régional du tourisme, la mission tourisme départementale et en coordination avec les Offices de tourisme du Sud Bourgogne fédérés dans l'association Sud Bourgogne Tourisme

- être porteur de la valeur universelle du réseau Clunisien par tous moyens : mise en valeur, médiation, contribution au plan de gestion du cœur de réseau clunisien et ce, en coordination avec la Fédération européenne des sites clunisiens (FESC),
- être un promoteur de l'offre de mobilité bas carbone « vers – depuis - sur » le territoire du Clunisois
- élaborer et mettre en œuvre -de manière qualitative plus que quantitative- la politique territoriale de développement de l'accueil en Clunisois notamment dans les domaines des services, de l'exploitation d'installations culturelles, touristiques et de loisirs, des études, de l'animation, de la coordination d'événements festifs contribuant à l'animation et l'attractivité du Clunisois
- commercialiser des prestations de services culturels, touristiques et de loisirs,
- être générateur d'une offre de médiation de qualité par tous moyens et notamment par la création et la promotion d'une offre diversifiée de visites. Pour ce faire, l'office doit établir un trait d'union entre les publics (visiteurs, habitants, associations, professionnels, acteurs de la formation et de la recherche) et le monde scientifique. Son action doit permettre une vulgarisation, une diffusion, une compréhension de cette matière scientifique.
- être générateur d'une offre d'accueil de séminaires et conférences
- créer et développer de nouveaux produits et services afin d'adapter l'offre d'accueil et de découverte aux attentes des habitants, des visiteurs français et étrangers, et des professionnels du territoire.
- apporter son soutien financier -par l'octroi de subventions dédiées- aux manifestations festives qui concourent au développement d'une offre culturelle diversifiée et de qualité.
- gérer la marque « Cité-Abbaye de Cluny »
- participer, sur la base de la réciprocité, à la promotion de l'activité du Pays d'Art et d'Histoire "Entre Cluny et Tournus",
- gérer les installations touristiques qui lui seraient confiées par la Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences, en particulier campings, résidences touristiques, chemins et sites patrimoniaux et culturels.
- gérer et développer une boutique au sein de ses locaux mettant en valeur des productions locales de qualité Clunisois-Bourgogne-France.

Article 2 : moyens

Pour lui permettre de remplir les tâches décrites à l'article 1, la Communauté de Communes du Clunisois contribuera annuellement aux crédits de fonctionnement nécessaires au classement de l'EPIC en catégorie II et à ses obligations de prestations de services aux habitants et visiteurs.

Au vu du budget prévisionnel annuel, la Communauté de Communes du Clunisois attribuera une subvention de fonctionnement avec versement par sixièmes sur les six premiers mois de l'année à l'EPIC Office de Tourisme, pour contribuer à couvrir :

- Le coût de fonctionnement de ses services, d'accueil, d'information, de promotion d'ingénierie et d'animation, missions de service public déléguées,
- Les participations qui seront apportées par l'EPIC pour le soutien à des événements destinés à renforcer la notoriété du Clunisois ainsi qu'à son animation permanente y compris par l'octroi de subventions à une sélection de festivals et de manifestations culturelles.

Ces crédits s'ajoutent aux ressources propres générées par l'activité de l'EPIC.

Conformément à la loi, l'intégralité de la taxe de séjour instituée par la Communauté de Communes du Clunisois sera reversée à l'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois après collecte par les services communautaires.

Article 3 : vente de séjours

L'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois est autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, à commercialiser des prestations et produits touristiques. Il est immatriculé sous le numéro : IM071110016.

Article 4 : extension de mission

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'EPIC Office de Tourisme de Cluny et faisant l'objet d'avenants à cette convention stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Les partenariats nouveaux souhaités par la Communauté de Communes du Clunisois et ne figurant pas à l'annexe jointe seront assortis de subventions exceptionnelles s'ils entraînent des frais pour l'EPIC.

Article 5 : Démarche qualité et classement station de tourisme

La démarche Qualité accueil dans laquelle sont engagés l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois ainsi que la Communauté de communes du Clunisois nécessite une étroite collaboration. L'objectif visé est le classement en station de tourisme.

La Communauté de communes du Clunisois s'engage à :

- Travailler à la construction d'un pôle d'accueil permettant aux équipes de l'OT d'accueillir les habitants comme les visiteurs dans des conditions optimales, d'installer un centre d'interprétation de manière à assurer une médiation de qualité visant à la compréhension des liens entre l'Abbaye de Cluny, la cité abbatiale et les sites clunisiens...
- accompagner l'OT dans la mise en œuvre de sa démarche qualité en interne et d'identifier avec l'OT les différents moyens matériels et financiers nécessaires à sa réalisation.
- participer au groupe de travail Qualité accueil créé par l'OT. Les travaux de ce groupe de travail permettront :
 - d'analyser les indicateurs qualité mis en place ne relevant pas de la compétence de l'office de tourisme,
 - d'identifier les éventuels écarts,
 - de mettre en œuvre les améliorations à apporter sur la destination.

Par conséquent, la Communauté de communes du Clunisois s'engage à mettre en place progressivement les éventuelles actions correctives qui relèvent de sa compétence en fonction d'un calendrier à définir.

L'office de Tourisme de Cluny et du Clunisois s'engage à :

- s'inscrire dans la démarche qualité selon les modalités prévues par les textes
- définir un plan d'actions annuel, une stratégie de promotion et d'accueil
- mettre en œuvre son organisation Qualité

Article 6 : rapports d'activités

L'EPIC Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois fera état du procès-verbal de ses comités de direction au Président de la Communauté de Communes du Clunisois. Un bilan annuel sera établi par l'EPIC et transmis à la Communauté de Communes pour communication en conseil communautaire.

Article 7 durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de trois ans renouvelable expressément et par écrit deux mois avant son terme. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Fait en double exemplaires

A Cluny,

Le 23 septembre 2024

Le Président de la

Communauté de Communes du Clunisois

Jean-Luc DELPEUCH

Le Président de l'Office de

Tourisme de Cluny et du Clunisois

Alain DE JAVEL

Rapport n°7 : Pôle d'accueil – Adoption de la convention valant transfert de maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 10 septembre 2024

La Communauté de communes du Clunisois, en concertation avec la Ville de Cluny et l'Office de tourisme, souhaite porter un projet de pôle d'accueil, élaboré dans le cadre du programme de revitalisation « petites villes de demain », afin notamment :

1. d'offrir aux habitants et à leurs hôtes un espace de découverte et de compréhension du patrimoine de leur territoire,
2. d'ouvrir aux associations de mémoire et du patrimoine un espace de présentation et de médiation,
3. de permettre le développement des espaces de bienvenue de l'office de tourisme et de mise en valeur des savoir-faire et production locales, aujourd'hui fortement contraints (alors que l'office de tourisme est le 3ème de Bourgogne-Franche-Comté par le nombre de ses visiteurs mais est l'un des plus petits), ainsi que les espaces de travail de son équipe,
4. de fournir des espaces pour des services connexes à l'accueil, notamment en matière de mobilité douce, tant pour les habitants que pour les visiteurs,
5. d'offrir des espaces modulables pour l'organisation de conférences, séminaires et/ou de réunions internes aux occupants comme ouvertes au public,
6. de permettre le développement de l'activité de la Fédération européenne des sites clunisiens, notamment dans le cadre de la candidature du réseau clunisien à l'Unesco,
7. d'offrir un lieu de type « halle couverte » pour l'accueil de groupes,
8. de conserver des traversées piétonnes existantes entre la rue Municipale et la rue du 11 août
9. de faire de ce projet un exemple pilote d'aménagement durable, emblématique du projet de territoire « Vivre ensemble en Clunisois... dans le monde d'après », qui s'inscrit dans la restructuration de l'espace urbain au cœur de Cluny, encourageant la mobilité douce, permettant la végétalisation du centre-ville, et promouvant l'usage des matériaux locaux et biosourcés.

Les dispositions de l'article L.2422-12 alinéa 1er du Code de la commande publique disposent que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Or, au sens de l'article L.2411-1 du Code de la commande publique, la Communauté de communes du Clunisois, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne ont la qualité de Maître d'ouvrage.

Pour assurer une cohérence d'ensemble des travaux menés et une unité architecturale sur l'ensemble du foncier, les parties ont estimé qu'il serait opportun qu'un seul Maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Ainsi, la Ville de Cluny se propose de transférer à la Communauté de communes du Clunisois la maîtrise d'ouvrage :

- des travaux d'aménagement de la rue Municipale en une place végétalisée,
- des travaux de végétalisation des abords immédiats du projet de pôle d'accueil porté par la Communauté de communes (construction connexe à la Tour des Fromages).

Pour sa part, l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne se propose de transférer à la Communauté de communes du Clunisois la maîtrise d'ouvrage :

- de l'aménagement intérieur du pôle d'accueil (conception de l'espace intérieur occupé par ses services, intégration d'immeubles par destination, décoration et conception d'un centre d'interprétation et de médiation).

Ces transferts, régis par les dispositions précitées et par les stipulations de la convention telle qu'annexée et proposée au vote, confère ainsi à la Communauté de communes du Clunisois le pouvoir d'accomplir les actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage.

Vu les articles L.2411-1, L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12 du code de la Commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clunisois,

Vu les statuts de l'EPIC « Office de tourisme de Cluny et du Clunisois » et la convention d'objectifs et de moyens

Vu la délibération n°015-2024 du 05 février 2024 portant accord de principe de construction d'un pôle d'accueil,

Considérant l'intérêt de procéder à un projet global pour les trois maîtres d'ouvrage que sont la Ville de Cluny pour les aménagements des espaces publics connexes au futur pôle, l'Office de Tourisme pour les aménagements intérieurs des surfaces qu'il occupera et dont il aura la charge et la Communauté de communes pour le bâtiment,

Considérant la proposition de Convention valant transfert de maîtrise d'ouvrage annexée,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 34 voix POUR (12 abstentions) et 14 voix CONTRE de :

- **autoriser le Président à signer la Convention valant transfert de maîtrise d'ouvrage**
- **autoriser le Président à l'exécuter en tous points**
- **engager toute démarche utile à l'accomplissement de la présente délibération**

Débats :

Paul GALLAND : ce n'est pas la 1^{ère} fois qu'on aborde ce sujet. Je retiens 6 observations sur cette convention. On a vu ce projet de convention de maîtrise d'ouvrage en Commission tourisme et en Conseil Municipal de la Ville la semaine passée. Ma première remarque concerne l'article 1. On demande d'entériner d'accompagner la collectivité dans la communication sur le projet de nature à assurer l'acceptabilité de ce projet. On reconnaît donc que pour l'heure, ce projet ne fait pas grande majorité. Et ça a été le cas au Conseil municipal de la semaine passée puisque sur ce même point, il y a eu 10 votes contre, dont 2 de la majorité, 3 abstentions, toutes les 3 de la majorité, et 14 voix pour. C'est donc un projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui n'a été accepté que par 14 voix, contre 13 qui étaient contre ou ne se sont pas prononcées. Le 2^{ème} point concerne le coût prévisionnel du projet. Dans la convention qui nous est proposée, le montant est fixé à 3.6 millions d'euros. Or, quand on lit un peu plus loin, on voit à l'article 5.1.1, page 7, « mise à jour de l'étude de faisabilité et intégration d'un espace modulable. La programmation devra intégrer un ou des espaces destinés à des conférences, des séminaires ou autre, afin de compenser la saturation de la salle de cinéma les Arts située à proximité ». Et, comme Jean-Luc nous l'a expliqué en conseil municipal, comme on ne fait plus d'hébergement en deuxième étage, on espère y faire une salle de conférences et séminaires. Mais là, on n'est plus à un projet à 3.6 M€, là on est déjà sur le projet à 7 millions... Les deux étages, c'est 7.2 millions. 3^{ème} point : Actuellement, les locaux de l'OT sont mis à disposition gratuitement par la Ville de Cluny. Avec ce projet, que la Communauté de Communes va financer, les locaux seront donc libérés par l'OT et reviendront à la jouissance normale de la Ville de Cluny qui pourra les vendre. Alors, c'est mon point de vue en tant que délégué communautaire, ça veut dire que la Communauté de Communes va investir 7 millions d'euros pour que la Ville de Cluny puisse récupérer un bâtiment qu'elle pourra vendre. Le tout est de savoir si on veut faciliter la Ville de Cluny dans ce sens-là. Je note quand même qu'il y a eu une évolution par rapport au projet des maîtres du rêve puisqu'initialement c'était « on construit horizontalement un ou deux niveaux ». Là, on a une hypothèse avec éventuellement une version où on construirait en tranches verticalement. Mais en aucun cas on a l'hypothèse

avec les locaux, les bâtiments existants actuellement. Que pourrait-on faire avec l'existant ? avec la salle de la Malgouverne pour réduire l'augmentation de surface du projet. Et puis l'autre point, c'est que l'on constate à la lecture de ce cahier des charges, de cette mission, ce sont les conditions, les contraintes de construction, d'exigences environnementales qui me laissent un peu présager un dépassement parce que personnellement j'ai été confronté à un gros investissement dernièrement, j'aime autant vous dire que 2 800 €/m², je n'en étais pas loin et pourtant des travaux j'en ai fait beaucoup par mes propres moyens. Je pense qu'on aura une surprise. Et le dernier point, et qui est celui que je ne peux accepter, c'est que dans cette délibération, il est inclus que le Président est chargé de mettre en œuvre la totalité de cette convention. Or, cette convention, si vous lisez l'article 3 (p22) et l'article 2 (p21), l'exécutif peut mener ce projet sans plus jamais revenir vers les instances. « la préparation, la passation, l'attribution des marchés » je suis désolé mais on ne peut pas accepter ça. Le concours d'architecte, même si les différents exécutifs que ce soit l'OT, la Ville de Cluny et la CC sont associés, nous nous ne le sommes pas. Si l'exécutif le veut, on n'a plus voix au chapitre et moi je dis non. Donc je voterai contre cette délibération.

Jean-François DEMONGEOT : je partage en tous points les propos de Paul Galland et je voudrais une intervention pour les points 7, 8 et 9 parce qu'en fait il s'agit de cette extension de l'office du tourisme et de l'achat du jardin de la Malgouverne et du dossier de consultation des entreprises. J'aimerais ce soir faire appel au bon sens des conseillers communautaires, en sachant, Paul l'a rappelé tout à l'heure, que mercredi dernier il y a eu un délibéré du conseil municipal de Cluny et que ce vote a été très discuté. Ça a été un vote très difficile pour la majorité puisque 10 contre, 3 abstentions et 14 pour. Et vous le voyez, ce vote, il traduit une division profonde des conseillers municipaux de Cluny, y compris dans la majorité. Tout le monde constate que finalement ce projet est totalement démesuré. Il est inadéquat et en plus il va supprimer le seul jardin public du centre-ville, le jardin de la Malgouverne. C'est un projet démesuré, c'est un palais de plus de 4 millions d'euros envisagés. Paul nous dit que ça pourrait aller au-delà de 7 millions d'euros et quelque part, dans le contexte financier actuel, je trouve que c'est vraiment – alors que l'argent public devient rare – c'est vraiment dilapider l'argent public. Imaginez ce qu'on pourrait faire de ces 4, ou a fortiori de ces 7 millions d'euros. Avec 4 millions d'euros, on fait 40 projets à 100 000 euros, pour chacune des communes. Avec 7, on multiplie presque par deux, on fait 40 projets à presque 200 000 euros. Je le dis parce que c'est aussi le rôle de la Communauté de communes de soutenir l'action des communes. Et donc à l'heure du vote, je veux simplement faire appel à votre bon sens pour repousser ce projet et je vous propose, tout simplement de voter non.

Christophe GUITTAT : par rapport au point suivant, où on doit délibérer pour l'achat du terrain. Si demain, le projet ne se fait pas, ça veut dire que la communauté de communes sera propriétaire d'un terrain en plein centre-ville pour ne rien y faire ?

Frédérique MARBACH : D'abord, sur la méthode, personnellement, je ne vois pas notre exécutif fonctionner sans les commissions, le travail des commissions et sans votre accord. Vous êtes tous invités aux commissions accueil-tourisme-événementiel et donc je ne vois pas comment vous pouvez nous accuser de travailler seuls. En tous cas jusqu'en 2026, on ne travaillera pas seuls, je vous le garantis. Ensuite, sur l'acceptabilité du projet. Ce projet est à son démarrage. Là, ce que l'on vote ce soir, c'est le lancement. On entre tout juste dans le dur. Et c'est maintenant qu'on va commencer vraiment à communiquer, à faire de la médiation. On en a déjà fait quand il y a eu les fouilles de l'INRAP, dans l'espace ouvert. L'office de tourisme a mis des panneaux, a expliqué ce qu'il se passait. Les équipes de l'Office de tourisme étaient à disposition des publics pour leur expliquer. Pour le coût prévisionnel du projet, l'idée est vraiment d'essayer de travailler dans la sobriété à tous points de vue, à tous niveaux, y compris financière. Par contre, on sait très qu'à Cluny, il manque des salles de taille moyenne ; que notre salle de théâtre et cinéma aujourd'hui est complètement saturé. On n'arrive plus du tout à répondre aux demandes, notamment des associations pour leurs spectacles. Il y a ce besoin, qui est véritable. Pour les locaux actuels de l'Office de Tourisme, oui, ils seront libérés.

Jean-François DEMONGEOT : A propos de la salle de conférence, il faut quand même que les conseillers communautaires sachent que le Directeur de l'ENSAM a proposé de faire, au 2^{ème} étage du Palais du Pape Gélase, une salle de conférences, en lien avec l'ENSAM, les monuments nationaux et la Ville. Et donc cela permettrait, comme il y a un contrat Etat-Région sur la création de cette salle de conférences, de répartir les coûts entre trois partenaires intéressants, adossés à contrat de plan Etat-Région.

Frédérique MARBACH : on sait aujourd'hui que la réfection de bâtiment, la mise aux normes et surtout si on veut faire une réhabilitation digne de ce nom, est beaucoup plus chère que la construction de bâtiment. Et cette salle dont il est question est à refaire totalement.

Jean-François DEMONGEOT : c'est une ancienne salle de classe qui est très grande.

Frédérique MARBACH : elle est magnifique, ça c'est certain, mais c'est un projet extrêmement cher.

Jean-François DEMONGEOT : Y'a un toit, y'a un mur, y'a du chauffage qui y arrive, y'a de l'électricité qui y arrive et tout cela serait déjà d'un moindre coût.

Christophe PARAT : sur les aspects financiers, vous avez tous en tête que nous avons un PPI, avec des projets où des éléments ont été indiqués et cela ne posait pas de problème de financement. Je vous rappelle aussi que, du fait de l'abandon de l'investissement sur la fibre – qui n'aurait rien rapporté en termes de recettes et dont le coût a été finalement pris en charge par le Département - les finances de la communauté de communes sont en bon état et nous permettent d'investir. Il ne faut pas se faire peur. En plus, cet investissement devrait normalement générer des recettes supplémentaires pour l'Office de Tourisme. Je suis d'accord avec vous que ça fait de gros montants, mais il y a des projections budgétaires et ils sont anticipés.

Paul GALLAND : Si je peux me permettre de répondre tout de suite à Christophe puisqu'on est sur le domaine financier : 1/ dans le PPI, ce qui est passé c'est le projet à 3.6 M€. et deuxièmement sur les rentrées d'argent, les perspectives des Maitres du rêve nous ont fait un petit peu rêver parce que penser qu'on va avoir 40 % de visiteurs en plus ou 30 % de locations en plus ou je ne sais combien de pourcent de ventes en plus, je pense que c'était un petit peu surestimé.

Christophe PARAT : Pour prendre cet exemple-là, nous sommes le 3^{ème} office de tourisme de la Région Bourgogne et tous les offices qui ont créé des espaces de ventes et de promotion ont vraiment vu leur chiffre d'affaires exploser. On ne le prend pas en compte de manière budgétaire dans les budgets de la communauté de communes, et pour ne pas dire que ça va être tout beau, tout rose, mais on sait qu'il y aura un potentiel important, voire très important de ce côté-là.

Frédérique MARBACH : à ce sujet, nous avons interrogé la Directrice de l'Office de Tourisme de Tournus qui nous a dit que depuis qu'elle a étendu ses locaux, elle a gagné 40 % de recettes en plus. Aujourd'hui, elle a une surface de 335 m² alors qu'elle avait une surface de 90 m² auparavant. Elle accueille 66 000 personnes alors qu'elle en accueillait 35 à 40 000 avant. Donc les chiffres de sa boutique à elle – uniquement la boutique – représentent la moitié du chiffre d'affaires de l'OT.

Marie-Thérèse GERARD : Je ne connais pas spécialement bien Tournus, mais ils n'ont pas des hôtels quatre étoiles et des chefs étoilés et des choses comme ça ?

Jean-Luc DELPEUCH : Si je peux me permettre là-dessus, ce qui est intéressant, c'est la comparaison avant/après. Tournus avait déjà ses hôtels quatre étoiles du temps de ses anciens bâtiments. Ils ont donc eu un projet qui a pas mal de points communs avec le nôtre, une construction importante avec une attention vraiment réservée à la qualité de l'accueil et ce que Frédérique nous dit et j'ai eu l'occasion, à l'occasion des 100 ans de la coopération des trois OT au Mont Saint Romain, il se trouve que j'étais assis à table à côté de la directrice. On a échangé et elle m'a dit effectivement que depuis le changement de ses locaux, ça avait totalement changé la donne. Il y a toujours la même abbaye, les mêmes restaurants etc... simplement, elle a des locaux qu'elle n'avait pas précédemment et c'est ceci qui permet une bien meilleure qualité d'accueil et un bien meilleur chiffre d'affaires pour l'Office de tourisme qui est un office associatif, ce n'est pas un EPIC, qui a des moyens relativement plus modestes que le nôtre en termes d'équipes. Si on regarde les choses de près, le changement des locaux est quelque chose qui est fondamental dans la qualité de l'accueil et donc de l'activité économique, pas seulement pour l'OT mais pour l'ensemble du tissu économique.

Frédérique MARBACH : je continue de répondre aux questions. Quant à la taille de l'office du tourisme, vous dites que c'est un projet démesuré. Or, aujourd'hui on a besoin d'un véritable office de tourisme, vous le voyez bien ! Tournus est passé à 350 m² On est le 3^{ème} Office de tourisme en Bourgogne Franche-Comté en termes de fréquentation, on peut se dire qu'on veut quelque chose d'à peu près comparable ; on porte un projet UNESCO donc la Fédération européenne des sites clunisiens qui est logée dans le même bâtiment aura besoin aussi d'étoffer son équipe et d'étendre ses besoins en locaux et nous avons besoin aussi d'un centre d'interprétation. Ce point est essentiel parce que nous avons besoin que les habitants et les visiteurs comprennent où ils sont et cette triple dimension de Cluny, du Clunisois et du clunisien. En ce qui concerne les espaces verts, nous ne supprimons pas des espaces verts, nous allons refaire les espaces verts et aujourd'hui Cluny porte une étude d'aménagement urbain qui va se coordonner avec ce projet-là et qui va faire en sorte que les espaces verts soient vraiment valorisés dans la rue municipale et sur la rue du 11 août permettant toujours les flux de livraison, contrairement à ce qu'on entend dire, mais qui permettront d'avoir des lieux d'apaisement, de fraîcheur dans une ville qui ne va cesser de se réchauffer – je vous répète que nous sommes dans une ville extrêmement minérale et que le réchauffement climatique va être très compliqué à vivre dans le centre historique de Cluny. Donc pour les espaces verts, ne vous faites pas de soucis, il y en aura beaucoup plus qu'actuellement. Quant à dilapider l'argent public, je pense que ce projet est un très beau projet pour notre territoire. On a tout intérêt à le défendre, notamment au niveau économique parce qu'il va permettre à l'Office de tourisme de promouvoir beaucoup mieux notre territoire, notamment les productions agricoles, les savoirs-faires, l'art et l'artisanat d'art. Nous allons pouvoir promouvoir les randonnées sur lesquelles nous avons un travail en cours qui manifestement intéresse les communes. Donc ce projet sera un outil essentiel de promotion, de valorisation de tout ce qu'il se passe, y compris les événements qu'ils soient communaux, intercommunaux, liés aux foyers ruraux et aux associations. Tout le monde sera bienvenu dans ce projet pour le construire et pour le faire fonctionner.

Jean-Luc DELPEUCH : Nous avons bien 3 maîtres d'ouvrage, donc cofinancé par ces 3 partenaires que sont la CCC, la Ville, et l'OT. Par ailleurs, nous savons que ce type de projet peut être financé par l'Europe, la Région, l'Etat. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objet précisément de préciser les enveloppes.

Christophe GUITTAT : je peux avoir une réponse sur ma question ?

Jean-Luc DELPEUCH : oui, dans la vente, il sera prévu que cette vente est destinée à un projet bien précis. Ce sera une servitude.

Colette ROLLAND : est-ce qu'on peut préciser que cet achat est conditionné ?

Jean-François DEMONGEOT : ce soir, j'ai l'impression d'entendre des paroles magiques, et

CONVENTION VALANT TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Clunisois

Représentée par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, en sa qualité de Président, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du 23 septembre 2024

5 place du Marché – 71250 CLUNY

Désignée ci-après « *la Communauté de Communes* » ou « *le Maître d'ouvrage* »

ET :

La Ville de Cluny

Représentée par Madame Marie FAUVET, en sa qualité de Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du 18 septembre 2024.

Parc Abbatial – 71250 CLUNY

Désignée ci-après « *la Commune* »

ET :

L'Office de tourisme de Cluny Sud Bourgogne

Représenté par Monsieur Thomas CHEVALIER, en sa qualité de Directeur, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 12 septembre 2024

6 rue Mercière – 71250 CLUNY

Désignée ci-après « *l'Office de tourisme* »

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Clunisois, en concertation avec la Ville de Cluny et l'Office de tourisme, souhaite porter un projet de pôle d'accueil, élaboré dans le cadre du programme de revitalisation « *petites villes de demain* », afin notamment :

- d'offrir aux habitants et à leurs hôtes un espace de découverte et de compréhension du patrimoine de leur territoire,
- d'ouvrir aux associations de mémoire et du patrimoine un espace de présentation et de médiation,
- de permettre le développement des espaces de bienvenue de l'office de tourisme et de mise en valeur des savoir-faire et production locales, aujourd'hui fortement contraints (alors que l'office de tourisme est le 3^{ème} de Bourgogne-Franche-Comté par le nombre de ses visiteurs mais est l'un des plus petits), ainsi que les espaces de travail de son équipe,
- de fournir des espaces pour des services connexes à l'accueil, notamment en matière de mobilité douce, tant pour les habitants que pour les visiteurs,
- d'offrir des espaces modulables pour l'organisation de conférences, séminaires et/ou de réunions internes aux occupants comme ouvertes au public,
- de permettre le développement de l'activité de la Fédération européenne des sites clunisiens, notamment dans le cadre de la candidature du réseau clunisien à l'Unesco,
- d'offrir un lieu de type « halle couverte » pour l'accueil de groupes,
- de conserver des traversées piétonnes existantes entre la rue Municipale et la rue du 11 août

- de faire de ce projet un exemple pilote d'aménagement durable, emblématique du projet de territoire « *Vivre ensemble en Clunisois... dans le monde d'après* », qui s'inscrit dans la restructuration de l'espace urbain au cœur de Cluny, encourageant la mobilité douce, permettant la végétalisation du centre-ville, et promouvant l'usage des matériaux locaux et biosourcés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 alinéa 1^{er} du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Or, au sens de l'article L.2411-1 du Code de la commande publique, la Communauté de communes du Clunisois, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne ont la qualité de Maître d'ouvrage.

Pour assurer une cohérence d'ensemble des travaux menés et une unité architecturale sur l'ensemble du foncier, les parties ont estimé qu'il serait opportun qu'un seul Maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

La Ville de Cluny a donc décidé de transférer à la Communauté de communes du Clunisois la maîtrise d'ouvrage :

- des travaux d'aménagement de la rue Municipale en une place végétalisée,
- des travaux de végétalisation des abords immédiats du projet de pôle d'accueil porté par la Communauté de communes (construction connexe à la Tour des Fromages).

Pour sa part, l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne a décidé de transférer à la Communauté de communes du Clunisois la maîtrise d'ouvrage :

- de l'aménagement intérieur du pôle d'accueil (conception de l'espace intérieur occupé par ses services, intégration d'immeubles par destination, décoration et conception d'un centre d'interprétation et de médiation).

Ces transferts, régis par les dispositions précitées et par les stipulations de la présente convention, confère ainsi à la Communauté de communes du Clunisois le pouvoir d'accomplir les actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention, conclue en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet de définir le cadre général des relations contractuelles entre la Communauté de communes du Clunisois, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne ainsi que leurs attributions et responsabilités pour le **projet du nouveau pôle d'accueil**.

Les parties désignent la Communauté de communes du Clunisois en qualité de Maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS CONFIEES À CHACUNE DES PARTIES

2.1. Attributions de maîtrise d'ouvrage confiées à la Communauté de communes du Clunisois

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Communauté de communes du Clunisois assume seule les attributions et responsabilités attachées à la fonction de Maître d'ouvrage.

Plus précisément, conformément aux articles L.2421-1 à L.2421-5 du Code de la commande publique, les attributions suivantes lui sont confiées :

- **l'élaboration du programme**, conformément à l'article L.2421-2 du Code de la commande publique, c'est-à-dire les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre, les besoins que l'opération doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.
A cette fin, la Communauté de communes du Clunisois assurera le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives (urbanisme et réseaux humides et secs) nécessaires ainsi que le dossier de demande de permis de construire.
- la fixation de **l'enveloppe financière prévisionnelle** de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par le Maître d'œuvre,
- le **financement** de l'opération,
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, étant précisé que la Communauté de communes du Clunisois aura recours à un prestataire externe pour exécuter cette mission (assistant à maîtrise d'ouvrage),
- la souscription d'une **assurance dommages-ouvrage** et tous risques chantier le cas échéant,
- la préparation, la passation (analyse des candidatures et des offres ainsi que l'éventuelle négociation), la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du **marché public de l'assistant à maîtrise d'ouvrage**, sa notification ainsi que le suivi de l'exécution de son marché d'un point de vue technique, financier et administratif,
- la préparation, la passation (analyse des candidatures et des offres ainsi que l'éventuelle négociation), la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du **marché public de maîtrise d'œuvre**, sa notification,
- la préparation, la passation (analyse des candidatures et des offres ainsi que l'éventuelle négociation), la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des **marchés publics du contrôleur technique**, d'un **coordonnateur sécurité santé** (SPS), de la personne chargée de **l'Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination** (OPC) du chantier ainsi que de toutes prestations annexes qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération, leur notification ainsi que le suivi de l'exécution de ces marchés d'un point de vue technique, financier et administratif,
- l'approbation des **études d'avant-projet** et des **études de projet du maître d'œuvre**.
A cette fin, la Communauté de communes du Clunisois pourra faire procéder aux vérifications techniques (relevés de géomètre, études de sol...) et aux diagnostics (amiante, plomb...) nécessaires.

- la préparation, la passation (analyse des candidatures et des offres ainsi que de l'éventuelle négociation), la signature, après approbation du choix des attributaires, des **marchés publics de travaux**, leur notification,
- le suivi de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre et des marchés publics de travaux d'un point de vue technique, financier et administratif.
Dans ce cadre, la Communauté de communes du Clunisois suivra la mise au point du calendrier d'exécution établi par le Maître d'œuvre, en collaboration avec les entreprises, et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par les deux autres Maîtres d'ouvrage.
- le paiement de l'ensemble des prestataires titulaires de marchés publics, outre toutes les sommes éventuellement dues à des tiers (sous-traitants notamment),
- la **réception conjointe des ouvrages avec la Ville de Cluny et l'Office de Tourisme Cluny Sud Bourgogne**, comme précisé à l'article 2.3 de la présente convention,
- la **levée des réserves**,
- le suivi de la **garantie de parfait achèvement** et de la **reprise des désordres** couverts par cette garantie.
- l'établissement du **décompte général et définitif** pour les intervenants du chantier.

2.2. Attributions de maîtrise d'ouvrage conservées par la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne

La Ville de Cluny conserve donc les attributions de maîtrise d'ouvrage suivante :

- la réception conjointe des ouvrages avec la Communauté de communes du Clunisois, comme précisé à l'article 2.3 de la présente convention.

Pour sa part, l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne conserve l'attribution de maîtrise d'ouvrage suivante :

- la réception conjointe des ouvrages avec la Communauté de communes du Clunisois, comme précisé à l'article 2.3 de la présente convention.

Réception des ouvrages

A l'issue des travaux, il sera procédé à la réception conjointe des ouvrages par la Ville de Cluny, la Communauté de communes du Clunisois et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne

Lors des opérations préalables à la réception, la Communauté de communes du Clunisois organisera une visite des ouvrages propres de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne à réceptionner, à laquelle participera le Maître d'œuvre, les entreprises titulaires concernées, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne pour la partie des ouvrages les concernant. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu listant les observations de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne avant la réception des travaux. Ces observations seront reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

La Communauté de communes du Clunisois assurera le suivi des opérations de réception. Un projet de procès-verbal de réception concernant les ouvrages propres de la Ville de Cluny sera transmis à cette dernière par la Communauté de communes du Clunisois. La Ville de Cluny disposera, à compter de la réception de ce projet, d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations. A défaut, elle sera réputée avoir donné son accord.

De même, un projet de procès-verbal de réception concernant les ouvrages propres l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne sera transmis à ce dernier par la Communauté de communes du Clunisois. L'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne disposera, à compter de la réception de ce projet, d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations. A défaut, il sera réputé avoir donné son accord.

En cas de désaccord des parties, les stipulations de la présente convention relatives au règlement des différends s'appliqueront.

La remise des ouvrages à la Ville de Cluny et à l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne interviendra concomitamment à la décision de réception des travaux. Un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi contradictoirement et emportera transfert de la garde des ouvrages ainsi que de leur entretien. A compter de cette remise des ouvrages, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne en assureront seuls la responsabilité à l'égard des usagers et des tiers, pour la partie des ouvrages les concernant chacun spécifiquement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Pour associer la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne, la Communauté de communes du Clunisois s'engage à :

- inviter la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne à participer au **recrutement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage**
- solliciter **l'accord préalable** de la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne sur le **programme, l'enveloppe financière et l'échéancier prévisionnel** avant la mise en œuvre de la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre et des marchés publics de travaux, La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne devront faire part de leur accord dans un délai de 30 jours. A défaut, leur accord sera réputé obtenu.
- solliciter **l'accord préalable** de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne sur le **choix de la procédure retenue pour la passation du marché public de maîtrise d'œuvre** et des **marchés publics de travaux**, puis sur la relecture des DCE ; La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne devront faire part de leur accord dans un délai de 15 jours. A défaut, leur accord sera réputé obtenu.
- inviter la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne à siéger au **jury du concours de Maîtrise d'œuvre** pour le recrutement de cette dernière.
- solliciter **l'accord préalable** de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne sur les dossiers **d'avant-projet, de projets et sur les études** pour la réalisation des ouvrages, objet de la présente convention, et à chaque étape clé de l'opération préalablement à la validation des missions auprès de l'équipe de maîtrise d'œuvre, La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne devront faire part de leur accord dans un délai de 30 jours. A défaut, leur accord sera réputé obtenu.
- inviter la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne à donner leur avis sur l'analyse des offres et leur classement, La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne devront faire part de leur avis dans un délai de 15 jours.
- inviter la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne à participer aux commissions pour la **sélection des titulaires des marchés publics de travaux**,
- inviter la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne à donner leur **avis** sur les éventuels **avenants**, La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne devront faire part de leur avis dans un délai de 30 jours.
- convoquer la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne aux **opérations de réception afin de permettre la remise des ouvrages**.

Ces délais ne s'appliquent que dans le cas où les enveloppes financières concernées ne nécessitent pas un ajustement substantiel du plan de financement. A défaut, le calendrier des instances des parties prévaut sur le délai tel que proposé.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT – ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne s'engagent à assurer le financement de leur quote-part respective de l'opération selon l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que l'échéancier prévisionnel qui seront établis. Ces éléments devront faire l'objet d'avenants à la présente convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage, lesquels interviendront en fonction de l'avancée du projet et de la modification des enveloppes financières.

Seules les parties concernées par ces ajustements seront amenées à délibérer ces avenants, dès lors que ces derniers conduisent à une augmentation de plus de 10 % de l'enveloppe prévisionnelle consentie.

La Communauté de Communes du Clunisois, la Ville de Cluny et l'Office de Tourisme de Cluny Sud Bourgogne travaillent en concertation en vue d'optimiser le portage des demandes de subventions.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la quote-part de l'opération de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne sera versé par avances, en fonction des étapes de l'opération. La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne procéderont au paiement du solde à la fin de ladite opération.

Les avances correspondront aux phases suivantes :

1. **Les frais d'étude, de diagnostic et de programmation** : dans les 30 jours suivants la présentation d'un tableau des dépenses correspondant à ces frais à la suite de la notification du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne verseront une avance globale d'un montant égal à la dépense prévisionnelle telle que cela ressort de l'enveloppe/échéancier prévisionnels. Cette avance pourra être réajustée périodiquement à chaque mise à jour de l'enveloppe/échéancier prévisionnels.
2. **Les frais occasionnés par la procédure de concours**, le cas échéant : dans les 30 jours suivants la notification du marché de maîtrise d'œuvre, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne verseront une avance d'un montant égal à la dépense prévisionnelle telle que cela ressort de l'enveloppe/échéancier prévisionnels. Cette avance pourra être réajustée périodiquement à chaque mise à jour de l'enveloppe/échéancier prévisionnels.
3. **Le coût des études de conception et de maîtrise d'œuvre** : dans les 30 jours suivants la notification du marché de maîtrise d'œuvre, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne verseront une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les trois premiers mois de la mission telle que cela ressort de l'enveloppe/échéancier prévisionnels. Cette avance pourra être réajustée périodiquement à chaque mise à jour de l'enveloppe/échéancier prévisionnels.
4. **Le coût des marchés publics de travaux** : dans les 30 jours suivants la notification de chaque marché public de travaux, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne verseront une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les trois premiers mois de la mission telle que cela ressort de l'enveloppe/échéancier prévisionnels. Cette avance pourra être réajustée périodiquement à chaque mise à jour de l'enveloppe/échéancier prévisionnels.

A chaque mise à jour de l'enveloppe/échéancier prévisionnels, la Communauté de communes du Clunisois fournira à la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne un décompte périodique faisant ressortir :

- le montant cumulé des sommes versées respectivement par la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne,
- le montant cumulé des dépenses supportées par la Communauté de communes du Clunisois,
- le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne procèderont au mandatement de l'avance nécessaire dans un délai de 30 jours suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Communauté de communes du Clunisois et la Ville de Cluny d'une part et la Communauté de communes du Clunisois et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne d'autre part sur le montant des sommes dues, la Ville de Cluny ou l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne mandateront, dans le délai de 30 jours fixé ci-dessus, les sommes sur lesquelles il n'existe aucun désaccord. Après règlement amiable du désaccord, le reste des sommes sera mandaté.

Au cours du mois de janvier de chaque année civile, la Communauté de communes du Clunisois transmettra à la Ville de Cluny et à l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne une attestation comptable relative à la réalisation des travaux effectués au cours de l'année budgétaire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'EXÉCUTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière signature de celle-ci.

La durée prévisionnelle de la présente convention est de 60 mois à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra être prolongée par avenant signé par les parties, étant précisé que la Communauté de communes du Clunisois ne pourra être tenue responsable de cette prolongation et des éventuels retards.

Elle prendra fin :

- sur le plan technique, à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement (un an après la réception des travaux) en tenant compte de l'éventuelle prolongation de ce délai.
A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, la Communauté de communes du Clunisois informera la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne, par un courrier recommandé avec accusé de réception, de l'achèvement de sa mission technique.

La réception de ce courrier vaudra **quitus technique**.

- sur le plan financier, à la date d'établissement du dernier décompte général et définitif du marché public de maîtrise d'œuvre et/ou des marchés de travaux.
La Communauté de communes du Clunisois transmettra, par un courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des décomptes généraux et définitifs ainsi qu'un bilan général financier de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné d'une attestation comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Ce bilan général deviendra définitif, après accord de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne, ou donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la Commune et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne.

La réception de l'ensemble des décomptes généraux et définitifs ainsi que du bilan général et définitif vaudra **quitus financier**.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS À REMETTRE À L'ISSUE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

A l'issue de la présente convention, il appartiendra à la Communauté de communes du Clunisois de remettre à la Ville de Cluny ainsi qu'à l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne :

- l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE),
- l'ensemble des pièces administratives, y compris les autorisations d'urbanisme,
- le rapport final du contrôleur technique,
- l'ensemble des pièces de tous les marchés publics passés,
- l'ensemble des procès-verbaux de réception et de levée des réserves,
- l'ensemble des décomptes généraux et définitifs établis.

ARTICLE 8 : GESTION DES LITIGES AVEC LES TIERS

La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne confient à la Communauté de communes du Clunisois la gestion des litiges (on entend par litige tout différend intervenant antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre) avec les intervenants de l'opération (Maître d'œuvre, Assistant à maîtrise d'ouvrage, entreprises titulaires notamment) et avec les tiers (riverains notamment) s'ils sont directement liés à l'exécution des travaux à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à l'intervention du quitus technique.

S'agissant des actions en justice, la Communauté de communes du Clunisois pourra intervenir en lieu et place de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne pour les actions en justice (en demande comme en défense) à compter de l'entrée en vigueur de la convention jusqu'au quitus technique (pour les aspects techniques) et financier (pour les aspects financiers) :

La Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne s'engagent à apporter tous les renseignements et documents utiles à la Communauté de communes du Clunisois dans les délais souhaités par cette dernière.

Pour les actions en justice après le quitus technique (pour les aspects techniques) et financier (pour les aspects financiers), la Commune ou l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne agiront pour leur propre compte, en demande comme en défense.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

La Communauté de communes du Clunisois assumera les responsabilités du Maître d'ouvrage jusqu'à la remise des ouvrages de la Ville de Cluny et de l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne au moment de la réception des travaux.

Une fois ces ouvrages remis à la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne, ces derniers reprendront pour leur compte les droits et obligations du Maître d'ouvrage. La Communauté de communes du Clunisois restera seulement chargée de procéder à la levée des réserves éventuellement émises au moment de la réception des travaux et au suivi des éventuels désordres survenus pendant le délai de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongé.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongé, la Ville de Cluny et l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne feront leur affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relatives à leurs ouvrages propres.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Si elles ne parviennent pas à régler le différend qui les oppose, les parties s'interdisent de recourir immédiatement aux juridictions compétentes et auront obligatoirement recours à un mode alternatif de règlement des différends (médiation ou conciliation).

A défaut d'accord quant au mode alternatif de règlement des différends à retenir, une commission de conciliation sera nécessairement mise en place, composée de quatre conciliateurs :

- le premier désigné par la Communauté de communes du Clunisois,
- le deuxième désigné par la Ville de Cluny,
- le troisième désigné par l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne,
- le quatrième, qui présidera la commission, est désigné par les trois premiers conciliateurs.

Si la Ville de Cluny et/ou l'Office de tourisme Cluny Sud Bourgogne et/ou la Communauté de communes du Clunisois ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de la première tentative de mise en place de la commission par l'une des parties, celui-ci (ceux-ci) sera (seront) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif de Dijon, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les trois premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du quatrième dans un délai de quinze jours à compter de la première tentative de mise en place de la commission par l'une des parties, celui-ci sera désigné du Tribunal administratif de Dijon, à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rechercher un accord amiable dans un délai de trois mois à compter de la première réunion. A l'expiration de ce délai et sauf prolongation par accord des parties, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon.

Pour la Communauté de Communes du Clunisois

Jean-Luc DELPEUCH

Président

Pour l'Office de Tourisme

Thomas CHEVALIER

Directeur

Pour la Ville de Cluny

Marie FAUVET

Maire

Rapport n°8 : Acquisition des parcelles de la Malgouverne

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 10 septembre 2024

Dans le cadre du projet de Pôle d'accueil, prévu sur l'emprise des parcelles de la Malgouverne (parcelles cadastrées AN 171 et 172) propriétés de la Ville de Cluny, il convient de procéder à l'acquisition de ces parcelles.

Il sera précisé, au sein de l'acte de vente, que les parcelles ainsi cédées ne pourront être utilisées que pour la réalisation du projet de pôle d'accueil.

Une estimation des domaines en date du 17 janvier 2024 a évalué les biens à 25 400 € auxquels s'ajoutent les éléments en élévation (murs, arches...), soit un prix de 27 940 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 45 voix POUR (3 abstentions) et 12 voix CONTRE, décide de :

- **approuver l'acquisition des parcelles AN 171 et AN 172 pour partie et pour environ 330 m² au prix de 27 940 € (vingt-sept mille neuf cent quarante euros) à la Ville de Cluny,**
- **dire que les frais de bornage sont à la charge de la Ville de Cluny,**
- **dire que les frais notariés seront pris en charge par la Communauté de Communes du Clunisois,**
- **nommer la SCP SAULNIER – SIRE TORTET, Notaire à CLUNY pour la signature de l'acte,**
- **autoriser le Président à signer tous les actes à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

Paul GALLAND : il faut qu'il y ait une clause suspensive liée à l'obtention du Permis de Construire.

Rapport n°9 : Pôle d'accueil – Dossier de consultation des entreprises pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel du 10 septembre 2024

Annexe n°1 : CCTP – Pôle accueil – mission assistance à maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet de construction d'un pôle d'accueil, il est proposé au Conseil de valider le cahier des charges en vue du recrutement d'une équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui pourra accompagner la Communauté de Communes du Clunisois sur l'ensemble du projet et jusqu'à la mise en service du Pôle.

Cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprendra les phases suivantes :

- **Phase 1 : phase de programmation :**
 - réalisation de l'étude de programmation (dimensionnement, dispositions principales et chiffrage) s'appuyant sur une mise à jour des propositions de l'étude de faisabilité, incluant un espace modulable tel que décrit en page 8 du présent document,
 - animation de la phase de concertation autour du projet de programme pour sa validation,
 - accompagnement dans la communication autour du projet de nature à assurer l'acceptabilité du projet
 - accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la recherche de financements du projet
- **Phase 2 : sélection du Maître d'œuvre :**
 - organisation du concours d'architecture, évaluation des offres et assistance à la sélection du Maître d'œuvre

- **Phase 3 : suivi de la conception du projet et sélection des entreprises titulaires des marchés publics de travaux :**
 - suivi des prestations d'études (DIA, ESQ, APD, APS, PRO) réalisés par le Maître d'œuvre,
 - suivi des demandes de permis de construire et autres autorisations administratives,
 - assistance de la procédure de sélection des entreprises titulaires des marchés publics de travaux, évaluation des offres et sélection,
- **Phase 4 : suivi des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongé**
 - suivi général des travaux,
 - assistance à la réception des travaux et à la levée des réserves,
 - assistance pendant le délai de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongé.

Vu l'article L.2422 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°015-2024 du 05 février 2024 portant accord de principe pour la construction d'un pôle d'accueil,

Considérant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Cluny, l'EPIC « Office de tourisme de Cluny et du Clunisois » et la Communauté de communes du Clunisois,

Considérant l'enjeu d'une construction respectueuse tout à la fois du patrimoine bâti et à sauvegarder, des méthodes de construction vertueuses et durables, et des enjeux financiers pour les trois maîtres d'ouvrage,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 48 voix POUR (2 abstentions) et 10 voix CONTRE, décide de :

- **valider le cahier des charges visant au recrutement d'une équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage**
- **autoriser le Président à publier le marché**
- **autoriser le Président à engager toute démarche utile à l'exécution de la présente**

Prévoir des clauses de sortie à l'issue de chaque phase.

Rapport n°10 : Randonnées en Clunisois – Marché public de fournitures de signalétique et mobilier de plein air

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil-Tourisme-Evènementiel le 10 septembre 2024

Annexe n°2 : CCTP – Marché balisage

Le territoire du Clunisois est une destination touristique réputée pour la qualité de ses paysages et les loisirs de pleine nature, au premier rang desquels la randonnée pédestre.

Engagé de longue date dans cette politique touristique de tourisme « vert », le territoire de la Communauté de communes du Clunisois dispose de nombreux circuits inscrits aux balades vertes de Saône-et-Loire et plus de 700 kms de chemins du clunisois sont inscrits au PDIPR de Saône-et-Loire.

En 2021, l'Office de tourisme de Cluny et du Clunisois et la Communauté de Communes ont travaillé, avec les territoires voisins, sur la refonte des circuits de randonnée dans le massif Sud Bourgogne, qui couvre une partie du territoire du clunisois, un peu du territoire Macon Beaujolais Agglomération et une grande partie située sur les territoires de la CC du Maconnais Tournugeois et de la CC Entre Saône et Grosne.

Ce travail concerté avec les offices de tourisme des territoire voisins a débouché sur l'élaboration d'un schéma directeur de la randonnée sur ce massif et a convaincu les élus clunisois de l'intérêt d'appliquer cette méthodologie de travail à l'ensemble du territoire communautaire.

En effet, l'approche par jalonnement de carrefours permet non seulement aux communes, localement, de proposer des balades de difficultés et de temps de randonnée diverses (anciennement balades vertes), mais également à l'Office de tourisme du Clunisois de construire des randonnées de plus grande envergure, fondées sur de l'itinérance et de la grande itinérance, thématiques ou non (ban sacré, chemins clunisiens, chemins des lavoirs etc.)... en d'autres termes, cette approche permet une plus grande souplesse dans l'élaboration de boucles de randonnées pour les habitants comme pour les visiteurs.

Aussi, travaillant de concert avec les équipes de l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois, la Communauté de communes a sollicité l'appui d'un bureau d'études en vue d'élaborer un schéma directeur sur la partie de son territoire située à l'ouest de la Grosne.

Le marché a pour objet l'acquisition de signalétique de randonnée pédestre (lames directionnelles, bagues de localisation et visserie), de panneaux de départ de circuits, de tables de lecture et de mobilier de pleine nature afin d'équiper les chemins de randonnée du Clunisois.

Le marché est un marché à bons de commande mono-attributaire, d'une durée de 48 mois, décomposé en 5 lots.

LOT 1 : LAMES DIRECTIONNELLES ET BAGUES DE LOCALISATION

LOT 2 : PANNEAUX DE DEPART

LOT 3 : TABLES DE LECTURE

LOT 4 : MOBILIER DE PLEIN AIR

LOT 5 : SIGNALÉTIQUE CENTRE BOURG CLUNY

Le marché est passé sans montant minimum et avec un maximum par lot, sur la durée du contrat (4 ans) de la façon suivante :

Lots	Montant mini (€ HT)	Montant Maxi (€ HT)
Lot 1 : lames directionnelles et bagues de localisation	0	60 000
Lot 2 : Panneaux de départ	0	20 000
Lot 3 : Tables de lecture	0	20 000
Lot 4 : mobilier de plein air	0	20 000
Lot 5 : signalétique centre bourg Cluny	0	26 000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article L2125-1 du code de la commande publique

VU les articles R2121-8, R2162-4, R2162-13, R2162-14, R6213 et R6214 du Code de la commande publique

VU la délibération n°047-2020 portant délégations du Conseil communautaire au Président,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider les pièces du marché de fournitures de signalétique et de mobilier de plein air pour publication**
- **autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'accomplissement de la décision**

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Rapport n°11 : Approbation des statuts du PETR

Rapporteur : Jean-François FARENC

Annexe n°3 : délibération du PETR portant modification des statuts

Le 5 mars dernier, le comité syndical du PETR a délibéré en faveur de la modification des statuts du PETR.

Par courrier du 18 mars, Mme la Présidente enjoignait les conseils communautaires des 4 EPCI composant le PETR de délibérer sur cette modification de statuts.

Toutefois, par courrier en date du 16 avril M.le Préfet de Saône-et-Loire a demandé de préciser la rédaction de la délibération au titre du contrôle de légalité, s'agissant plus particulièrement des contours de la compétence « Contribuer à mutualiser les services d'intérêt social destinés à l'ensemble de la population du PETR (aide aux victimes d'infractions pénales, etc.) ».

Le comité syndical réuni le 10 juillet dernier a délibéré à nouveau les statuts du PETR et par courrier du 04 septembre, la Présidente demandait aux 4 EPCI de bien vouloir statuer sur les modifications statutaires proposées. Ces dernières portent désormais sur deux points :

- La composition du Comité syndical
- L'année de référence de la population INSEE pour le calcul des contributions des membres

Si le second point n'interroge pas, le premier, qui consiste à réduire le nombre de délégués siégeant au comité syndical, est de nature à questionner la représentativité des territoires ruraux au sein du PETR.

Pour la Communauté de communes du Clunisois, cela implique de passer de 15 délégués titulaires à 8 délégués titulaires, pour représenter 41 communes, réduisant la possibilité d'expression de la diversité et de la représentativité des communes membres.

Dans ces conditions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 5741-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants

VU la délibération n°DE-2024-30 du 10 juillet 2024 du PETR portant modifications statutaires

VU le courrier de notification daté du 04 septembre et reçu le 05 septembre, par lequel la Présidente du PETR demande à la CC du Clunisois de statuer sur ces propositions de modifications statutaires,

Considérant les deux modifications proposées et leurs impacts respectifs quant aux conditions d'animation de ces instances

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions), décide de :

- **approuver la modification relative à l'article 15**
- **émettre un avis défavorable à la modification de l'article 9 relative à la réduction du nombre de représentants siégeant au comité syndical. (3 abst)**

Christian MORELLI : c'est une proposition qui est le fait des difficultés à atteindre le quorum ? Est-ce que ça concerne que le clunisois ?

Jean-François FARENC : C'est ce que met en avant la Présidente du PETR, ça tient aussi à un problème de localisation, ça se passe toujours à Charnay les Mâcon, alors que l'on pourrait être tournant comme cela à déjà été demandé. Une proposition intermédiaire avait été faire proposant de réduire de 80 à 60, mais ça n'a pas été retenu non plus.

Jean-Marc CHEVALIER : le PETR c'est 120 communes, pour 120 000 habitants. On pèse 10 % de la population, on peut proposer 10 % des sièges

Marie-Thérèse GERARD : mais c'est la baisse pour tous ?

Jean-François FARENC : Oui, c'est pour tous, tout le monde est divisé en deux : MBA, passe de 40 à 20, le Tournugeois de 16 à 8, St Cyr Mère Boitier 8 à 4.

Jean-Luc DELPEUCH : On pèse peut-être 10 % de la population ; mais on pèse plus en nombre de communes, un tiers !

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne

STATUTS

Proposition modification – Comité syndical du 10 juillet 2024

PRÉAMBULE

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la région mâconnaise a été fixé par arrêté inter préfectoral le 12 août 2014.

Le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région mâconnaise a été créé par arrêté inter préfectoral le 14 août 2015.

L'association Pays Sud Bourgogne a été constituée le 14 mai 2007.

Le périmètre du Pays Sud Bourgogne a été fixé par arrêté inter préfectoral le 1^{er} juillet 2009.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).

Les PETR sont des établissements publics soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés et sont constitués par accord entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Les modalités de répartition des sièges entre les EPCI qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres.

OBJET de ces PETR :

Le PETR a vocation à exercer des compétences de cohérence et de coordination à l'échelle supra communautaire. A ce titre il doit dans les douze mois suivant sa mise en place élaborer un « Projet de Territoire » pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Ce « Projet de Territoire » définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le périmètre du PETR correspondant à celui du SCOT, les EPCI membres peuvent confier au PETR l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma.

Cette nouvelle catégorie de syndicat mixte peut donc à la fois porter la compétence SCOT et le projet de territoire d'un Pays.

TITRE I - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom – Régime juridique - Composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), dénommé ci-après PETR Mâconnais Sud Bourgogne soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération,
- Communauté de communes du Clunisois,
- Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois,
- Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais.

ARTICLE 2 : Sièg

Le sièg du PETR est fixé sur la commune de Charnay les Mâcon, espace de la Verchère.
Le sièg pourra être transféré sur décision du Comité Syndical du PETR.

ARTICLE 3 : Duré

Le PETR est constitué pour une duré illimitée.

TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.
A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

ARTICLE 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du Comité Syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et ou régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire doit être élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

ARTICLE 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT applicable dans le périmètre du pôle.

ARTICLE 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Le PETR constitue notamment le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarités entre les territoires (conventions territoriales dans le cadre du CPER, LEADER, Contrats locaux de santé, Plateforme de rénovation Energétique, animation numérique...), outils financiers lui permettant de mobiliser des moyens pour mettre en œuvre la convention territoriale et le projet de territoire.

ARTICLE 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR ;
- Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre ;
- Être le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou tout autre collectivité publique ou partenaire ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant au développement, à l'aménagement et à la valorisation de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conduire les réflexions et exercer les activités d'études, d'animation, de concertation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire.

ARTICLE 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable. Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité Syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité Syndical est composé de **80 sièges, 40 sièges de titulaires et 40 sièges de suppléants. Pour chaque délégué titulaire est désigné un délégué suppléant.**

La répartition des sièges du Comité Syndical tient compte du poids démographique de chacun de ses membres.

Ils disposent au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont ainsi répartis au sein du Comité Syndical :

EPCI	Nombres de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre total de délégués
<i>Mâconnais-Beaujolais Agglomération</i>	20	20	40
<i>Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois</i>	8	8	16
<i>Communauté de communes du Clunisois</i>	8	8	16
<i>Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais</i>	4	4	8
TOTAL	40	40	80

Le PETR est administré par un Comité de 80 membres assurant la représentation des communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- Les sièges sont répartis en fonction du nombre d'habitants mais aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des membres du Comité syndical, ni moins de 3 représentants,
- Après application de ces règles, les sièges restants sont attribués aux Communautés au prorata de leur nombre d'habitants, arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte est la population municipale officialisée par l'INSEE. Elle est recalculée après chaque renouvellement général des Conseils Communautaires.

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les membres du PETR peut être révisé sous réserve de remplir les conditions de majorité requise :

- soit à la demande du Comité Syndical ;

- soit à la demande de l'organe délibérant d'un membre du PETR à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du PETR ;
- soit à l'occasion de la modification de la composition des membres du PETR ayant une influence sur les critères de représentativité.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les réunions du PETR pourront se tenir dans toute autre commune du territoire.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 12 : Le Conseil de développement territorial

ARTICLE 12-1 : Rôle du Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

ARTICLE 12-2 : Fonctionnement du Conseil de développement territorial

La composition du Conseil de développement territorial doit tendre à une représentation de la diversité de la société civile, tout en restant à l'écoute de la société dans son ensemble.

Les membres sont répartis en quatre collèges, sans qu'un équilibre parfait entre chaque collège soit recherché :

- Institutions,
- Organisations socioprofessionnelles,
- Associations,
- Personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil de développement territorial sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président du Conseil de développement est désigné parmi ses membres, par le Président du Comité Syndical.

Le Conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

ARTICLE 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est fixée chaque année par le Comité Syndical selon le nombre d'habitants de chaque Communauté. La population prise en compte est la population officialisée par l'INSEE **au titre de l'année de renouvellement du Comité syndical** ;

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est le Trésorier de la Trésorerie Publique de Mâcon Municipale.

ARTICLE 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Rapport n°12 : Pacte Territorial France Rénov'

Rapporteur : Jean-François FARENC

Annexe n°4 : convention de pacte territorial

L'amélioration de l'habitat privé constitue un enjeu essentiel pour respecter la trajectoire du projet de territoire ; à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques et foncières. A cette fin, les aides de l'état dédiées à la rénovation et à l'adaptation des logements du parc privé ont été significativement augmentées en 2024, tant en ce qui concerne les taux de financement que les dépenses éligibles.

Afin d'accompagner efficacement cette politique à l'échelle locale, il est nécessaire de maintenir un service public de la rénovation de l'habitat, aisément identifiable sous la bannière de France Rénov'. Ce service de proximité ouvert à tous les ménages et gratuit, offre des conseils sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement et au handicap et la lutte contre l'habitat indigne.

Ce service prend actuellement appui sur les espaces conseils France Rénov', porté par des structures diverses, et co-financées par le programme SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) qui prendra fin au 31/12/2024, et sur la conduite d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, dispositif contractualisé entre l'état et l'ANAH. Ce service France Rénov' est amené à évoluer au 1^{er} janvier 2025. En effet, par délibération du 13 mars 2024, le conseil d'administration de l'ANAH a annoncé la mise en œuvre d'un cadre d'intervention unifié sous la forme du Pacte territorial France Rénov', dispositif contractuel volontaire conclu entre l'état, l'ANAH et un maître d'ouvrage qui peut être un EPCI, un groupement d'EPCI ou un Département. Le pacte se caractérise par sa durée, entre 3 et 5 ans et son contenu : 2 missions obligatoires qui portent sur la communication et la mobilisation des ménages et des professionnels, et le conseil et l'orientation avec accueil physique périodique dans chaque EPCI ; 1 mission facultative d'accompagnement des ménages dans la démarche de réalisation de travaux.

Chacun des volets obligatoires est pris en charge par une aide de l'ANAH à hauteur de 50% des dépenses éligibles engagées, dans la limite des plafonds fixés en fonction du nombre de résidences principales privées présentes sur le territoire. La subvention du volet optionnel est calculée pour chaque projet de travaux.

En l'état actuel, le service France Rénov' est confié au PETR, confirmé par le Projet de territoire adopté le 12 octobre 2021. Il est encadré et subventionné par le dispositif Effilogis-Maison individuelle porté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté, qui a fait l'objet d'un règlement budgétaire et financier en date du 9 octobre 2020 et d'une convention de soutien aux postes du PETR, en date du 11 juin 2021. La Région participe à hauteur de 408 000 euros maximum, représentant 80% du total des financements. Cette participation concerne trois postes et est basée sur les charges liées aux achats (prestations de service, achats de matières premières et fournitures, ...), aux services extérieurs (locations, documentation, ...), aux autres services extérieurs (publicité, publication, déplacements, missions, ...) et au personnel (rémunération, charges sociales et autres charges).

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux de rénovation énergétique de l'habitat, la Communauté de communes du Clunisois a par ailleurs signé une convention bilatérale avec le PETR pour la mise à disposition d'une partie de service à son bénéfice, tout en organisant la contrepartie financière, afin que le coût de l'opération soit neutre pour le budget du PETR. Le coût unitaire journalier lié aux charges de personnel est calculé comme suit : 20% du salaire chargé, correspondant au niveau de l'autofinancement à la charge du PETR dans le cadre de la convention Effilogis-Maison individuelle signée avec le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté le 11 juin 2021

Le fonctionnement basé sur une convention bilatérale entre le PETR et la Communauté de communes du Clunisois en parallèle du Pacte territorial France Rénov' perdurerait. Toutefois la participation financière de l'EPCI passerait à 50% au lieu de 20% compte tenu des conditions de subventionnement de l'ANAH décrites plus haut.

Afin d'assurer une transition fluide et transparente pour l'utilisateur, il semble préférable de poursuivre le portage du service France Rénov' sous l'égide du PETR Mâconnais sud-Bourgogne dans le cadre d'un Pacte territorial France

Rénov' pour la période 2025-2028. La convention ci-joint présente donc la proposition de contractualisation du Pacte France Rénov' rédigée par le PETR Mâconnais sud-Bourgogne.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne, maître d'ouvrage de l'opération, en date du , autorisant la signature de la présente convention,

Le rapporteur entendu,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- approuver les termes et conditions du Pacte France Rénov' tels qu'ils sont formulés dans la convention annexée à la présente délibération,

- autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y référant.

RAPPORT AJOURNE

ASSAINISSEMENT

RAPPORT N°13 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du conseil d'exploitation du 30/05/2024

Annexe n° 5 : Règlement du Service Public d'Assainissement non collectif

Vu l'article L 2224-12 du CGCT imposant aux services d'assainissement de disposer d'un règlement de service en fonction des conditions locales, des prestations assurées par le service ainsi que des obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

La régie d'assainissement doit ainsi établir un règlement pour son service d'assainissement non collectif.

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC (CGCT L2224-12) et de ses usagers.

Pour rappel le SPANC a pour mission principale le contrôle des installations d'assainissement non collectif de 1 à 199 équivalents habitants. Pour les installations de 200 équivalents habitants et plus, le SPANC peut être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau chargée du contrôle.

Le Chapitre 1 détaille l'objet du règlement, son territoire d'intervention, rappelle l'obligation de disposer d'un ANC et définit les immeubles concernés par cette obligation.

Le chapitre 2 porte sur les responsabilités et les obligations du service. Il précise notamment le droit d'accès des agents aux propriétés privées pour exercer leur mission de contrôle des installations d'Assainissement non collectif (ANC). La mise en œuvre des différents types de contrôles que sont les contrôles avant travaux, la vérification des travaux, les contrôles de bon fonctionnement lors de tournée et à l'occasion des ventes, les contrôles administratifs pour les ANC de 21 à 199Eh.

Concernant les délais d'intervention :

- Après un contrôle d'exécution (travaux) le SPANC a 2 mois maximum pour émettre son rapport.
- Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement avant la vente d'un bien immobilier, il dispose de 6 semaines à compter de la demande de contrôle par le propriétaire pour rendre son rapport.

La périodicité des contrôles de bon fonctionnement des ANC est de 10 ans en moyenne.

Le Chapitre 3 rappelle les devoirs et obligations des usagers du service. L'objectif de ce chapitre est d'orienter l'utilisateur sur la bonne utilisation de ses installations, de l'informer sur ses obligations d'entretien et de contrôle et de lui rappeler ses obligations de travaux de mise en conformité si nécessaire.

Le chapitre 4 détaille les différentes redevances et modalités de paiement.

Le Chapitre 5 rappelle les différentes redevances assainissement qui sont votées chaque année en conseil et détaille le montant de la pénalité évoqué en conseil d'exploitation.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues par le présent règlement, il est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée au service assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 400%.

Il est ainsi proposé de valider, via le règlement de service, la pénalité maximum soit la redevance contrôle de bon fonctionnement multiplié par 5 et ce, annuellement.

La pénalité sera mise en œuvre selon l'article 18, une information préalable sera faite à la commune avant mise en œuvre.

La pénalité ne sera pas appliquée en cas de validation d'un projet par le SPANC, envoi du planning de travaux au service puis exécution des travaux aux dates annoncées.

Les chapitres suivants détaillent les poursuites, voies de recours et modalité d'application du règlement de service.

Le rapporteur entendu,

Vu l'article L 2224-12 du Code générale des Collectivités Territorial,
Considérant le projet de règlement présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 53 voix POUR et 7 voix CONTRE, décide de :

- **valider le règlement de service d'assainissement collectif**
- **d'autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Marie-Thérèse GERARD : je croyais qu'on avait voté contre ces majorations en Conseil d'exploitation ? Je trouve injuste ces majorations alors qu'en ANC, on n'a droit à aucune aide.

Catherine BERTRAND : on ne peut pas se satisfaire d'un usager qui rejette dans le milieu naturel quand même !

Jean-Luc DELPEUCH : Il a un sujet qui demeure sur cette question, même si un usager qui est en collectif finance le fonctionnement du service au travers de sa redevance assainissement tous les ans, contrairement à celui qui est en ANC

Christophe PARAT : à rediscuter en Conseil d'exploitation s'il y a beaucoup de pénalités, que cet argent alimente un fonds d'aide ?

RAPPORT N°14 : Modification du procès-verbal de transfert de la ville de Cluny

Rapporteur : Daniel GELIN

Annexe n°6 : procès-verbal de transfert de la ville de Cluny

Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019, article 14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-151-0011 en date du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Clunisois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2022 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Clunisois dans le cadre du transfert de la compétence assainissement pour application au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Code des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'assainissement, des communes disposant d'assainissement collectif, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties.

Considérant que le premier PV de transfert contient une erreur manifeste relative à des travaux sur des réseaux d'eaux pluviales ; que ces travaux ont vocation à sortir de l'actif immobilisé mis à disposition de la Communauté de communes et que l'emprunt associé doit également être retiré des contrats transférés ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les modifications de l'actif transféré de CLUNY et de valider le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif de la commune de CLUNY ci-joint.

L'état de l'actif en annexe 1 du nouveau procès-verbal de transfère de Cluny, correspondant aux achats de terrain, études, montant de travaux, pour une valeur brute de 9 767 584.85 € à amortir sur 0 à 60 ans. Un montant de 162 800,67€ de travaux d'eaux pluviales a été retiré.

En annexe 2, concernant la reprise des subventions pas de changement.

En annexe 3, retrait de la part assainissement de l'emprunt Société général n°13595/003/001 faisant l'objet d'une convention financière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver les termes du procès-verbal de mise à dispositions des biens ci-annexée ;**
- **d'autoriser Le Président à signer ces documents qui prendront effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
- **en tant que de besoin, d'effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.**

RAPPORT N°15 : Attribution du marché de curage des ouvrages et d'entretien des canalisations

Rapporteur : Daniel GELIN

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence assainissement collectif défini par l'article L2224-8 du CGCT la collectivité assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Vu la délibération n° 124-2024 autorisant la mise en place d'un marché de curage des ouvrages et d'entretien des canalisations,

Ce marché a pour objectif d'assurer l'entretien préventif des réseaux et ouvrages. Ainsi entre 5 et 15 % des réseaux seront curés par an ; les postes de relevage seront curés annuellement et les DO curés régulièrement (enveloppe de 40 000 € par an). Il est également prévu des prestations d'urgence.

Ce marché est prévu pour une durée de 1 an renouvelable trois fois. La publicité de l'avis est intervenue le 29 juillet dernier avec une remise des offres vendredi 6 septembre à 19h.

Les entreprises suivantes ont répondu :

- SARP Centre Est
- SERVIMO

Comme prévu au règlement de consultation, le jugement des offres s'est fait à 40% sur le prix et 60% sur la valeur technique de l'offre.

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	Jugé sur la base des prix annoncé dans le BPU	
2	Valeur technique	60
2.1	Méthodologie – organisation	30
	<i>Méthodologie décrite adaptée aux</i>	
2.2	Moyens humains et matériels affectés à la mission	20
2.3	Délais	10
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Critère 1 : Le prix

Le critère prix a été évalué au vu des bordereaux de prix unitaire en chiffrant l'entretien de 3 km de réseau de diamètre 200 et 300, entretien de 6 déversoirs d'orage, gestion de matière de vidange et sable, 5 débouchages, curage de 5 Postes de relevage de 2 m³, 3 heures d'intervention en urgence :

	Critère 1 - PRIX (40)	NOTE
SARP MACON	10 641,20 €	40
SERVIMO	14 748,00 €	29,40

Critère 2 : La valeur technique

	Critère 2 - Valeur Technique						TOTAL Critère 2
	Sous-critère 2.1 - Méthodologie (30)	note	Sous-critère 2.2 - Moyens humain et matériel (20)	note	Sous-critère 2.3 - délais (10)	note	
SARP MACON	Très bonne Méthodologie d'intervention	30	Dispose d'une équipe d'agents formés et d'une flotte véhicules permettant de s'adapter aux différentes situation	20	Respect des délais imposé et service d'urgence	10	60
SERVIMO	Très bonne Méthodologie d'intervention	29	Dispose d'une équipe d'agents formés et d'une flotte véhicules permettant de s'adapter aux différentes situation	20	Respect des délais imposé et service d'urgence	10	59

Tableau de synthèse des notations

	TOTAL Critère 1	TOTAL Critère 2	TOTAL
SARP MACON	40	60	100
SERVIMO	29,40	59	88,40

Au vu de ces éléments, il est proposé de retenir l'offre de la société SARP Centre Est basée sur le bordereau des prix suivants :

		unité	Montant HT	Montant TTC (tva 20%)
1	HYDROCOURAGE ET POMPAGE réseaux - campagnes de curage péventives Ce prix rémunère : les charges salariales des agents, le véhicule de type hydrocureur, les opérations de curage, y compris toutes sujétions			
1.1	Curage réseau d'eaux usées jusqu'au diamètre 200 inclus	ml	1,3	1,56
1.3	Curage réseau d'eaux usées jusqu'au diamètre 300 inclus	ml	1,3	1,56
1.4	Curage réseau d'eaux usées jusqu'au diamètre 400 inclus	ml	1,5	1,8
1.5	Curage réseau supérieur au diamètre 400	ml	2,5	3
1.6	Désobstruction réseau / branchements	heure	170	204
2	HYDROCOURAGE ET POMPAGE ouvrages Ce prix rémunère : les charges salariales des agents, le véhicule de type hydrocureur les opérations de curage y compris toutes sujétions			
2.1	Entretien Poste de relevage, DO ou bachee de répartition jusqu'à 0,5 m3 - en tournée	Forfait	145	174
2.2	Entretien Poste de relevage ou bachee jusqu'à 1m3 - en tournée	Forfait	145	174
2.3	Entretien Poste de relevage ou bachee jusqu'à 1,5 m3 - en tournée	Forfait	220	264
2.4	Entretien Poste de relevage ou bachee jusqu'à 2 m3 - en tournée	Forfait	220	264
2.5	Entretien Poste de relevage ou bachee par m3 supplémentaire en tournée (Plus Value au 2.4)	Forfait	145	174
2.6	Décanteur - Déssableur - jusqu'à 0,5 m3 - en même temps que le curage réseaux ou tournée ouvrages	Forfait	195	234
2.7	Décanteur - Déssableur - jusqu'à 1 m3 - en même temps que le curage réseaux ou tournée ouvrages	Forfait	195	234
2.8	Décanteur - Déssableur - jusqu'à 1,5 m3 - en même temps que le curage réseaux ou tournée ouvrages	Forfait	290	348
2.9	Décanteur - Déssableur- jusqu'à 2 m3 - en même temps que le curage réseaux ou tournée ouvrages	Forfait	290	348
2.10	Décanteur - Déssableur- Par m3 supplémentaire (Plus Value au 2.9)	Forfait	195	234
3	EVACUATION DES DECHETS			
3.1	Matière de Vidanges	M3	43	51,6
3.2	Sables de Curage	Tonne	167	200,4
3.3	Graisse	M3	90	108
3.4	Hydrocarbure	M3	360	432
4	HYDROCOURAGE ET POMPAGE - URGENCE			
4.1	Intervention Urgente sous 12h en journée - Forfait 3h	Forfait	925	1110
4.2	Intervention Urgente - Plus Value au Prix 4.1 par heure supplémentaire	heure	212	254,4
4.3	Astreinte nuit et week-end - Forfait 3h	Forfait	1850	2220
4.4	Astreinte nuit et week-end - Plus Value au Prix 4.1 par heure supplémentaire	heure	424	508,8
5	Divers			
5.1	Mise en place d'une unité de pompage pour vidange poste ou réseau - durant 4h	Forfait	650	780
5.2	Mise en place d'une intervention CATEC pour accéder au réseau /postes réseaux (espace confiné)	Forfait	580	696
5.3	HYDROCOURAGE avec un véhicule léger type 4x4 pour intervention en terrain difficile	heure	220	264

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir, délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **retenir l'offre de la société SARP MACON**
- **autoriser le président à signer le marché, ainsi que tous documents en rapport avec ce contrat.**

RAPPORT N°16 : Attribution du marché de vidanges des prétraitements des usagers

Rapporteur : Daniel GELIN

Vu la délibération n°103-2024 de la communauté de communes autorisant la mise en place d'un marché de vidanges,

Les usagers ont l'obligation de vidanger leurs installations régulièrement (la hauteur des boues ne doit pas dépasser la hauteur utile de la fosse). Dans ce marché à bons de commande, il est annoncé à titre indicatif la réalisation de 120 à 250 vidanges par an de prétraitement. On entend par prétraitement les bacs dégraisseurs, fosses septiques, fosses toutes eaux et décanteur ou clarificateur des microstations.

Ce marché est prévu pour une durée de 1 an renouvelable trois fois. La publicité de l'avis est intervenue le 29 juillet dernier avec une remise des offres vendredi 6 septembre à 19h.

Les entreprises suivantes ont répondu :

- SARP Centre Est
- VALVAIRE

Comme prévu au règlement de consultation, le jugement des offres s'est fait à 40% sur le prix et 60% sur la valeur technique de l'offre.

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	Jugé sur la base des prix annoncé dans le BPU	
2	Valeur technique	60
2.1	Méthodologie – organisation	30
	<i>Méthodologie décrite adaptée aux</i>	
2.2	Moyens humains et matériels affectés à la mission	20
2.3	Délais	10
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Critère 1 : le Prix

Au vu des bordereaux de prix il a été chiffré 3 tournées de vidanges avec l'ensembles des types d'ouvrages et une demi-journée de débouchage en urgence chez un usager

	Critère 1 - PRIX (40)	TOTAL Critère 1
SARP MACON	9 962,90 €	25.61
VALVERT	6 379,20 €	40

Critère 2 – Valeur technique

	Critère 2 - Valeur Technique						TOTAL Critère 2
	Sous-critère 2.1 - Méthodologie (30)	note	Sous-critère 2.2 - Moyens humain et matériel (20)	note	Sous-critère 2.3 - délais (10)	note	
SARP MACON	Méthodologie correcte	24	Moyen humain et matériel adaptés	19	Respect des délais et service d'urgence	10	53
VALVERT	Très Bonne méthodologie d'organisation et d'intervention	30	Moyen humain et matériel adaptés	20	Respect des délais et service d'urgence	10	60

Tableau de synthèse des notations

	TOTAL Critère 1	TOTAL Critère 2	TOTAL
SARP MACON	25,61	53	78,61
VALVERT	40,00	60	100,00

Au vu de ces éléments, il est proposé de retenir l'offre de la société Valvert basée sur le bordereau des prix suivants :

N°	Descriptif de l'opération - voir également le CCTP	Unité	Intervention programmée 6 semaines de délais coût unitaire HT	Intervention d'urgence hors campagnes coût unitaire HT	Intervention programmée 6 semaines de délais coût unitaire TTC	Intervention d'urgence hors campagnes coût unitaire TTC	
1	Vidange des fosses septiques, fosses toutes eaux avec nettoyage du pré-filtre intégré et microstations.						
1.1	jusqu'à 1 500 litres inclus	Forfait	175	245	210	294	
1.3	> 1500 à 2 000 litres inclus	Forfait	185	275	222	330	
1.4	> 2 000 jusqu'à 3 000 litres inclus	Forfait	195	305	234	366	
1.5	> 3000 jusqu'à 4 000 litres inclus	Forfait	205	335	246	402	
1.6	Au delà de 4 000 litres, coût unitaire par tranche de 1000 litres supplémentaires - Plus Value au forfait 1,5 par tranche de 1000 l	Forfait	35	50	42	60	
2	Bacs dégraisseurs - dans le cadre d'une intervention sur l'un des autres ouvrages de l'installation (ouvrages non professionnel)						
2.1	jusqu'à 300 litres inclus	Forfait	35	65	42	78	
2.2	> 300 jusqu'à 500 litres inclus	Forfait	55	75	66	90	
2.3	Au-delà de 500 litres et maxi 1000L	Forfait	75	95	90	114	
3	Bac dégraisseurs - déplacement spécifique pour cette intervention (ouvrages non professionnel).						
3.1	jusqu'à 300 litres inclus	Forfait	175	245	210	294	
3.2	> 300 jusqu'à 500 litres inclus	Forfait	185	275	222	330	
3.3	Au-delà de 500 litres et maxi 1000L	Forfait	195	305	234	366	
4	Filtre Décoloïdeur - indépendant de la fosse						
4.1	Filtre décoloïdeur, indépendant de la fosse - dans le cadre d'une intervention sur l'un des autres ouvrages de l'installation	Forfait	35	50	42	60	
4.2	Filtre décoloïdeur, indépendant de la fosse - déplacement spécifique pour cette intervention	Forfait	185	305	222	366	
5	Poste de relevage ANC						
5.1	Entretien des postes de relevage (ANC) - dans le cadre d'une intervention sur l'un des autres ouvrages de l'installation.	Forfait	35	50	42	60	
5.2	Entretien des postes de relevage (ANC) - déplacement spécifique pour cette intervention	Forfait	185	305	222	366	
6	Autres prestations - dans le cadre d'une intervention sur l'un des autres ouvrages de l'installation						
6.1	Installation de tuyaux supplémentaire au-delà de 30 ml du lieu de stationnement de l'hydrocureur	ml	2,5	2,5	3	3	
6.2	Débouchage de canalisation diverse - dans le cadre d'une intervention sur l'un des autres ouvrages de l'installation	heure	137	197	164,4	236,4	
10	Autres prestations (débouchage, dégagement de regard, déplacement sans intervention)						
10.1	Forfait de déplacement	Forfait	99	245	118,8	294	
10.2	Coût horaire	heure	137	197	164,4	236,4	
10.3	Fosse étanche - vidange et lavage sans remise en eau.	Majoration en % des prix 1.1 à 1.6	200	400	240	480	
11	Bac dégraisseur professionnel (restaurant, traiteur, cantine...)						
11.1	jusqu'à 500 litres inclus	Forfait	245	345	294	414	
11.2	> 500 l jusqu'à 1000 litres inclus	Forfait	255	355	306	426	
11.3	> 1000 l jusqu'à 1500 litres inclus	Forfait	265	365	318	438	
11.4	> 1500 l jusqu'à 2 000 litres inclus	Forfait	275	375	330	450	
11.5	Par tranche de 1 000 litres supplémentaires - Plus value au prix 11.4	Forfait	105	135	126	162	
13	Astreinte nuit et week-end - pour débouchage						
13.1	Astreinte nuit et week-end - Forfait déplacement	Forfait		895		1074	
13.2	Astreinte nuit et week-end - Coût horaire	heure		295		354	

Ces prestations comprennent l'organisation des tournées de vidange et la facturation.
Les prestations sont détaillées dans le CCTP.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **retenir l'offre de la société VALVERT ;**
- **autoriser le président à signer le marché, ainsi que tous documents en rapport avec ce contrat.**

INFORMATIONS

AGENDA

- **Lundi 07/10** : Conférence des Maires – 18h30 – Lournand
- **Mardi 12/11/2024** : Conseil communautaire – 18h30 – La Guiche